

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(90<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 26 Juin 1980.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Convention fiscale avec la République de Corée.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2301).

M. Marc Masson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale :

M. Rigout,

Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ;

Pierre Joxe.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2303).

Explication de vote : M. Julien.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

2. — **Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlamentaire** (p. 2304).

3. — **Aménagement de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2304).

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

4. — **Accord franco-canadien sur la sécurité sociale.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2304).

M. Marcus, suppléant M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 2305).

5. — **Convention portant création d'une Agence spatiale européenne.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2305).

M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Marin. — Clôture.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2308).

Explication de vote : M. Julien.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Amélioration de la situation des familles nombreuses. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2309).

MM. Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Fontaine, le président.

Discussion générale : Mme Chonavel. — Clôture.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> A. — Adoption (p. 2311).

Article 1<sup>er</sup> (p. 2311).

Amendements identiques n<sup>os</sup> 23 de M. Schneider et 25 de Mme Chonavel : M. Schneider, Mme Chonavel, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 27 de M. Schneider. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

Articles 1<sup>er</sup> bis et 1<sup>er</sup> ter. — Adoption (p. 2312).

Article 2 (p. 2312).

Amendement n<sup>o</sup> 1 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2, modifié.

Après l'article 2 (p. 2312).

Amendement n<sup>o</sup> 2 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Article 3 (p. 2312).

Amendement n<sup>o</sup> 3 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur, Mme Barbera, MM. Séguin, Autain.

Votes réservés sur l'amendement n<sup>o</sup> 3 et sur l'article 3.

Article 4 (p. 2313).

Amendement n<sup>o</sup> 24 de M. Schneider : M. Schneider. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié.

Article 6 (p. 2314).

Amendements identiques n<sup>os</sup> 4 du Gouvernement et 11 de la commission : Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 4. M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Léger. — Vote réservé sur l'amendement n<sup>o</sup> 11.

Amendement n<sup>o</sup> 15 corrigé de M. Pinte : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Vote réservé.

MM. le rapporteur, Delaneau, Mme le ministre, M. Léger.

Vote réservé sur l'article 6.

Article 9 (p. 2316).

Amendement n<sup>o</sup> 12 de la commission : M. le rapporteur, Mmes le ministre, Barbera. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 9, modifié.

Article 9 bis. — Adoption (p. 2317).

Avant l'article 10 (p. 2317).

Réserve de l'amendement n<sup>o</sup> 22 de M. Emmanuel Aubert jusqu'après l'article 25.

Articles 11, 11 bis, 12 et 13 (p. 2317).

Réserve des articles 11, 11 bis, 12 et 13 jusqu'après l'article 14.

Article 14 (p. 2317).

Amendements n<sup>os</sup> 20 de M. Emmanuel Aubert et 8 du Gouvernement : M. Emmanuel Aubert, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Autain, Mme Barbera.

Amendement n<sup>o</sup> 21 de M. Emmanuel Aubert.

Votes réservés sur les amendements n<sup>os</sup> 20 et 8, ainsi que sur l'amendement n<sup>o</sup> 21, et sur l'article 14.

Article 11 (précédemment réservé) (p. 2319).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 16 de M. Emmanuel Aubert : M. Emmanuel Aubert, Mme le ministre. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 5 du Gouvernement : Mme le ministre, M. Emmanuel Aubert, Mme Chonavel, MM. le rapporteur, Delaneau. — Vote réservé.

Vote également réservé sur l'article 11.

Article 11 bis (précédemment réservé) (p. 2320).

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 6 du Gouvernement et 17 de M. Emmanuel Aubert : Mme le ministre, MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, Léger, Autain.

Votes réservés sur les amendements n<sup>os</sup> 6 et 17, ainsi que sur l'article 11 bis.

Article 12 (précédemment réservé) (p. 2321).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 18 de M. Emmanuel Aubert. — Vote réservé sur l'amendement n<sup>o</sup> 18, ainsi que sur l'article 12.

Article 13 (précédemment réservé) (p. 2321).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 19 de M. Emmanuel Aubert. — Vote réservé.

Amendement n<sup>o</sup> 7 du Gouvernement : Mme le ministre. — Vote réservé.

Vote également réservé sur l'article 13.

Article 15 (p. 2322).

Amendement n<sup>o</sup> 29 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Vote réservé sur l'amendement n<sup>o</sup> 29, ainsi que sur l'article 15.

Avant l'article 16 (p. 2322).

Adoption de l'intitulé de la section III.

Article 21 (p. 2322).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 22 (p. 2322).

Amendement n<sup>o</sup> 26 du Gouvernement : Mme le ministre. — Vote réservé sur l'amendement n<sup>o</sup> 26, ainsi que sur l'article 22.

Article 23 (p. 2322).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n<sup>o</sup> 9 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Lagourgue, Mme Barbera. — Vote réservé sur l'amendement n<sup>o</sup> 9.

Article 24. — Adoption (p. 2323).

Avant l'article 25 (p. 2323).

Adoption de l'intitulé du chapitre III.

Article 25. — Adoption (p. 2323).

Avant l'article 10 (amendement précédemment réservé) (p.

Amendement n<sup>o</sup> 22 de M. Emmanuel Aubert : M. Emmanuel Aubert. — Vote réservé.

Après l'article 25 (p. 2323).

Amendement n<sup>o</sup> 10 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Article 26 (p. 2323).

MM. Beaumont, Jean Briane.

Rappels au règlement : MM. Fontaine, Delaneau, le président.

MM. Hamel, Autain, Mme Chonavel.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de M. Hamel. — Retrait.

M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Aubert.

Adoption par scrutin de l'article 26.

Demande d'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution : Mme le ministre.

M. Autain.

Suspension et reprise de la séance (p. 2327).

Vote sur l'ensemble (p. 2327).

Explications de vote :

MM. Autain,

Emmanuel Aubert,

M<sup>me</sup> Barbera,

MM. Delaneau,

Fontaine.

M<sup>me</sup> le ministre.

Rejet par scrutin de l'article 3 dans la rédaction de l'amendement n° 3 du Gouvernement ; de l'article 6 dans la rédaction de l'amendement n° 11 de la commission ; de l'article 11 modifié par l'amendement n° 5 du Gouvernement ; de l'amendement n° 6 du Gouvernement supprimant l'article 11 bis ; de l'article 13 modifié par l'amendement n° 7 du Gouvernement ; de l'article 14 dans la rédaction de l'amendement n° 8 du Gouvernement ; de l'article 15 modifié par l'amendement n° 29 du Gouvernement ; de l'article 22 modifié par l'amendement n° 26 du Gouvernement ; de l'amendement n° 9 du Gouvernement rétablissant l'article 23 et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 2329).

8. — Ordre du jour (p. 2329).

## PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## CONVENTION FISCALE AVEC LA REPUBLIQUE DE COREE

### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 19 juin 1979, et celle du Protocole signé le même jour (n° 1474, 1728.)

La parole est à M. Marc Masson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Marc Masson, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis au Parlement vise à autoriser l'approbation de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale que la France a signée avec la Corée du Sud le 19 juin 1979.

Cette convention complète celle que nous avons signée avec la République de Corée en 1975 sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, convention qui est entrée en vigueur l'année dernière.

Elle complète aussi le réseau d'accords du même type que la France a conclus avec d'autres pays d'Asie : l'Inde, l'Iran, le Japon, la Malaisie, le Pakistan, les Philippines, Singapour et la Thaïlande.

Avant d'analyser brièvement les dispositions, au demeurant très classiques, de la convention soumise au Parlement, je crois utile de faire un bref rappel des relations économiques franco-coréennes.

Malgré un plafonnement en 1979 de nos exportations vers la Corée, nos échanges sont demeurés excédentaires. En effet, ce pays, dont le dynamisme industriel est bien connu, est devenu un marché de biens d'équipement, qui, même s'il échappe largement à nos exportateurs, n'en demeure pas moins un marché important.

Les secteurs principaux de nos exportations sont, outre l'aéronautique — nous avons déjà vendu à la Corée huit avions Airbus — les secteurs de l'énergie électronucléaire et maritime, ainsi que les transports par voie ferrée, notamment les transports urbains.

Par ailleurs, la République de Corée est un gros importateur de produits agricoles et nos exportations devraient croître dans ce secteur.

Nos investissements en Corée, malgré l'entrée en vigueur de la convention visant à les encourager, demeurent assez faibles puisqu'ils ne représentent que 1,3 p. 100 des investissements étrangers en Corée, contre 56 p. 100 pour les investissements japonais et 20 p. 100 pour les investissements américains.

La convention qui est soumise au Parlement n'appelle pas de remarques particulières. Comme la plupart des conventions de ce type, elle s'inspire, quant à sa structure, du modèle de convention établi par l'O. C. D. E., et ce, bien que la Corée ne soit pas membre de cette organisation internationale.

Les premiers articles définissent le champ d'application de la convention.

Dans les deux pays, la convention vise les impôts sur le revenu et sur les sociétés. En Corée, elle inclut, en outre, la surtaxe sur la défense qui s'ajoute à l'ensemble des impôts d'Etat.

L'établissement stable, notion essentielle dans les conventions fiscales, est défini de façon classique à l'article 5.

Conformément à l'usage, le paragraphe 1 de l'article 6 dispose qu'en tout état de cause les revenus immobiliers demeurent imposables dans le pays où est situé l'immeuble. Il en est de même, aux termes de l'article 13, des plus-values immobilières.

L'article 7 pose le principe de l'imposition des entreprises d'un Etat dans ce seul Etat, sauf dans le cas où elles disposent d'un établissement stable.

L'article 8 exonère les compagnies de transport maritime et aérien d'un Etat de tout impôt dans l'autre Etat.

Les articles 10 à 12 reprennent les dispositions habituelles en ce qui concerne le lieu d'imposition des dividendes, intérêts et redevances.

On notera, toutefois, en ce qui concerne les redevances, que celles-ci demeurent imposables partiellement dans l'Etat d'où provient la redevance, et ce dans une limite de 10 ou 15 p. 100, selon les cas.

Les articles 14 à 21 relatifs aux dispositions applicables à l'imposition des revenus de catégories spéciales — étudiants et fonctionnaires notamment — reprennent les principes retenus dans la convention type de l'O. C. D. E.

L'article 23 prévoit les modalités permettant d'éviter la double imposition d'un revenu.

L'article 25 a pour objet de résoudre les litiges qui peuvent naître entre le contribuable et l'administration fiscale.

L'article 26 tend à éviter l'évasion fiscale en organisant un échange de renseignements entre les administrations concernées en France et en République de Corée.

Tenant compte de la nécessité de développer nos exportations vers ce pays, la commission des affaires étrangères s'est déclarée favorable à ce projet de loi que je vous invite, en son nom, à adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, comment parler de cette convention sans évoquer les événements d'une gravité exceptionnelle qui se sont déroulés il y a à peine trois semaines en Corée du Sud ?

Le régime de Séoul, maintenu au pouvoir par le soutien américain, a réprimé dans le sang un large et profond mouvement populaire qui revendiquait les libertés élémentaires.

M. Jean Delaneau. Vous ne manquez pas d'air !

M. Marcel Rigout. Les récits de cette répression, des massacres, des pendaisons sont insupportables. Des milliers de personnes ont été tuées, torturées, pendues, arrêtées sans jugement. On est sans nouvelles de centaines de détenus politiques.

Il faut observer que les moyens dits de grande information français, si loquaces quand il s'agit de répandre des mensonges, par exemple, sur l'Afghanistan... (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Antoine Gissinger. Il y a vraiment de quoi rire !

M. Marcel Rigout. Ils ont d'ailleurs été démentis par les faits, et même par vos propres amis, messieurs de la majorité, qui sont revenus bredouilles et qui publient dans un journal un article sans aucune consistance, qui ne révèle rien d'autre que leur anticommunisme de toujours. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

**A. Philippe Séguin.** Allons ! Allons !

**M. Claude-Gérard Marcus.** Et si vous parliez de la Corée du Sud ?

**M. Guy Ducloné.** Vous vous sentez morveux !

**M. le président.** Monsieur Rigout, je vous demande de bien vouloir sur le drame vécu par le peuple sud-coréen.

**M. Marcel Rigout.** Nous allons y revenir !

**M. Guy Ducloné.** On est en plein dans le sujet, monsieur le président !

**M. Marcel Rigout.** Je répète que ces grands moyens dits d'information, si loquaces quand il s'agit de répandre des mensonges, par exemple sur l'Afghanistan, ont fait quasiment le silence sur le drame vécu par le peuple sud-coréen.

Le Gouvernement n'a pas eu un mot pour condamner ces crimes. Il n'a d'ailleurs pas davantage condamné ceux qui viennent d'être commis au Salvador. Et qu'on ne prétende pas qu'il s'agit là d'un problème de non-ingérence, car les événements de Corée se sont déroulés à l'ombre de quelque 50 000 soldats de l'armée américaine qui occupent le sud du pays depuis 1950.

**M. Guy Ducloné.** Il ne faut pas faire de peine à Carter !

**M. Philippe Séguin.** Combien y a-t-il de soldats soviétiques en Allemagne de l'Est ?

**M. Marcel Rigout.** On comprend d'autant plus votre embarras quand on sait que nos échanges avec ce régime fasciste ont connu un très grand essor au cours des dernières années, nos exportations ayant été multipliées par six entre 1973 et 1979.

En réponse à une question d'actualité que je lui avais posée, M. le ministre des affaires étrangères a démenti le fait que la France aide militairement le régime de Séoul. Dans une question écrite, je lui ai demandé de le prouver. Il n'a pas encore répondu, et pour cause !

Et vous avez eu le front, monsieur le secrétaire d'Etat, de choisir ce moment pour demander la ratification d'une convention avec le régime de Séoul.

De même, M. le Premier ministre a choisi ce moment pour rencontrer le vice-Premier ministre et le ministre de la planification du gouvernement sud-coréen. Reconnaissez avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'indécence devrait tout de même avoir des limites.

Par son attitude et par la caution qu'il apporte, que vous le vouliez ou non, au gouvernement fasciste de Corée du Sud, le gouvernement français révèle l'hypocrisie et la duplicité de son discours sur les libertés et les droits de l'homme. Pis encore, il porte atteinte à l'image internationale de notre pays et à l'amitié entre nos deux peuples.

Les communistes français, solidaires du peuple sud-coréen en lutte pour la liberté, considèrent que les Etats-Unis doivent mettre un terme à leur intervention et à l'occupation de la Corée du Sud, afin que ce pays puisse décider librement de son destin. Vous devriez agir en ce sens, car c'est la première condition pour permettre la réunification pacifique et en toute indépendance de la nation coréenne. La France, en raison de l'image qui est la sienne dans le monde, aurait le devoir d'y contribuer.

C'est pourquoi nous vous demandons de condamner la répression en Corée du Sud et de cesser d'apporter votre soutien à cette dictature.

C'est la seule façon de défendre les intérêts véritables de nos deux peuples et de ne pas ternir l'image et le rayonnement international de la France. Or vous vous refusez à faire le moindre pas dans ce sens.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre cette convention qui, en fait, apporte une caution au régime dictatorial de Séoul. (*Applaudissements sur les bancs communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je ne reviendrai pas en détail sur les dispositions d'ordre technique prévues par la convention fiscale franco-coréenne, puisque celles-ci ont été exposées avec précision dans le rapport écrit et, à l'instant, par M. le rapporteur.

Je me bornerai à souligner l'intérêt économique qui s'attache à la conclusion d'un tel accord avec la République de Corée. Ce pays se montre en effet soucieux de diversifier ses relations économiques qui étaient jusqu'à présent orientées essentiellement vers les Etats-Unis et le Japon.

En ce qui concerne la France, cette préoccupation s'est traduite par le développement très rapide de nos échanges commerciaux. Séoul est devenue aujourd'hui notre troisième client et notre troisième fournisseur en Asie.

Ainsi nos exportations, dont l'essentiel porte sur la vente de biens d'équipement lourd et qui s'élevaient seulement à 204 millions de francs en 1973, ont atteint 1 279 millions de francs en 1979.

Au cours de la même période, les exportations coréennes en France, principalement des biens de consommation et des produits semi-finis, ont été multipliées par douze et ont représenté 1 244 millions de francs en 1979. Les échanges sont donc à peu près équilibrés.

Cette évolution spectaculaire montre tout l'intérêt qui s'attache à l'entrée en vigueur prochaine de cette convention qui, d'une part, complétera l'accord sur l'encouragement des investissements français en Corée signé en 1975 et, d'autre part, s'ajoutera aux conventions de ce type existant déjà avec d'autres pays de cette partie du monde, notamment la Thaïlande, Singapour, la Malaisie et les Philippines.

A un moment où la France cherche à élargir le réseau de ses partenaires économiques, en particulier en Asie, ce texte constituera une incitation notable pour nos entreprises, dont la présence sur le marché coréen demeure trop modeste, à poursuivre leurs efforts pour s'y implanter.

A l'intervention de M. Rigout, je répondrai par deux observations.

Je lui ferai d'abord remarquer que le texte qu'il critique protège en réalité les intérêts des Français qui ont des relations commerciales avec la Corée.

Ensuite, quand on veut se faire passer pour un défenseur des droits de l'homme, on ne fait pas des interventions à sens unique.

**M. Antoine Gissinger.** Très bien !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Il y avait, dans l'éloge qu'il faisait de l'invasion de l'Afghanistan...

**M. Robert Montdargent.** Ce n'est pas vrai !

**M. Guy Ducloné.** Vous faites un contresens !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** ... une impudeur que toute l'Assemblée a relevée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des communistes.*)

**M. Guy Ducloné.** Ils sont quatre à vous applaudir !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** L'Union soviétique, dont vous vous réclamez bien souvent, messieurs, a elle-même des échanges économiques avec de très nombreux pays dont elle critique le régime...

**M. Philippe Séguin.** L'Argentine, par exemple !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** ... et vous feriez bien de vous informer du commerce international !

**M. Marcel Rigout.** Approuvez-vous ou non ce qui se passe en Corée ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** A en croire M. Rigout, il faudrait interdire aux entreprises françaises de commercer avec un très grand nombre de pays du monde. Est-ce là le sens de son intervention ? En tout cas, on a bien vu qui l'a guidée. Je suis persuadé que l'Assemblée, qui s'efforce de défendre à la fois le travail, l'emploi...

**M. Marcel Rigout.** Par le chômage !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** ... le commerce international de la France et ceux qui investissent à l'étranger approuvera ce texte bien banal qui n'a d'autre objet que celui que je viens de rappeler. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Louis Odru.** Et sur les événements de Corée du Sud, vous ne répondez pas ?

**/A. Guy Ducloné.** Qui ne dit mot consent !

**M. Marcel Rigout.** Vous soutenez les massacreurs !

**M. Arnaud Lepercq.** Et vous, que faites-vous donc ?

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe, et à lui seul.

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne débattons pas ici d'un projet de convention entre la France et l'Afghanistan. Si c'était le cas, le débat prendrait sans doute une autre tournure. Nous débattons d'un projet de convention fiscale avec la Corée du Sud.

On vous parle de libertés et vous répondez « commerce ». Rien de plus banal qu'une convention fiscale, rien de plus banal que de la voir arriver en fin de session, comme c'est le cas aujourd'hui. Mais, si une convention fiscale est un acte banal qui s'insère dans un cadre juridique général — des centaines de conventions de diverses natures, commerciales et fiscales, ont été signées par la France — ce n'est pas par un simple hasard s'il est soumis à la représentation nationale, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est parce qu'il s'agit d'une question de relations internationales et de rapports entre souverainetés.

Si une convention fiscale est quelque chose de banal, pour reprendre le mot que vous employiez en concluant, le régime de la Corée du Sud n'est pas banal, lui. C'est un régime de sang et de terreur, de répression, de massacres, de tortures. La France entière le sait. Il n'est pas banal de nous présenter comme une pure et simple défense des intérêts français — nous verrons lesquels — la signature d'un accord, quel qu'il soit, avec ce régime fasciste.

Vous nous parlez des intérêts français. J'ai écouté le rapporteur, M. Marc Masson, évoquer les rapatriements de dividendes d'un pays vers l'autre. Pour la sauvegarde des intérêts français, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a mieux à défendre que la circulation de dividendes. S'il s'agit de protéger d'une double imposition les profits réalisés par les capitalistes français sur le dos des travailleurs coréens ou — mais tel n'est sans doute pas le cas — d'exonérer les transferts de dividendes entre la France et la Corée du Sud, permettez-nous de penser que la défense de la France, de son image et de ses intérêts en Asie exige une tout autre action.

**M. Arnaud Lepercq.** L'un n'empêche pas l'autre !

**M. Pierre Joxe.** Si, l'un peut empêcher l'autre lorsqu'il s'agit de relations avec la Corée du Sud, où une ville a été assiégée par l'armée nationale et sa population passée, non pas au fil de l'épée mais à la mitrailleuse. On ne peut conclure un accord, quel qu'il soit, avec un gouvernement fasciste de cette espèce, et le faire approuver à la sauvette par l'Assemblée dans les derniers jours de la session.

Non, une convention n'est pas un acte banal ; elle n'est pas un acte d'administration courante et le fait qu'elle soit soumise à la représentation nationale doit nous permettre de manifester notre indignation et notre réprobation. Les relations ne peuvent pas être normales avec un régime de sang.

Voilà ce que je voulais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous n'avez pas grand-chose à répondre car je suis persuadé qu'au fond de vous-même vous aimeriez mieux défendre tout autre dossier qu'un accord, quel qu'il soit, avec le gouvernement de la Corée du Sud. Et je vous pose la question : si vous deviez aller, demain, parapher un accord dans ce pays, seriez-vous heureux de rencontrer les bourreaux de Séoul, au nom de la France ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Antoine Gissinger.** C'est abusif !

**M. Hector Holland.** Il n'y a pas qu'à Séoul qu'il y a des bourreaux !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Antoine Gissinger.** Que font les pays soviétiques ?

**M. Guy Ducloné.** M. Gissinger n'a pas de leçon à donner !

**M. le président.** Monsieur Ducloné, laissez parler M. le secrétaire d'Etat !

**M. Guy Ducloné.** Je dois bien répondre à M. Gissinger !

**M. le président.** Vous n'avez pas à répondre à M. Gissinger. Laissez M. le secrétaire d'Etat répondre à M. Joxe.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Conservez votre calme, monsieur Ducloné !

Vous prétendez, monsieur Joxe, que l'on me parle liberté et que je réponde commerce. Mais ceux qui, ici, parlent liberté ne sont pas qualifiés pour le faire. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

**M. Guy Ducloné.** Taisez-vous, alors !

**M. Pierre Joxe.** Est-ce pour moi que vous dites cela, monsieur le secrétaire d'Etat ? Répondez !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas vous que je visais, monsieur Joxe, mais ceux qui vous ont précédé et qui, dans un amalgame dont l'impudeur est évidente, ont mélangé ce qui s'est passé en Afghanistan avec les événements de Corée.

Ils sont allés jusqu'à prétendre que la présence soviétique en Afghanistan avait le même sens que la lutte des résistants coréens contre le régime que vous condamnez. Convenez qu'un tel amalgame, aussi maladroit qu'impudent, ne mérite pas d'être écouté par le Gouvernement qui n'a pas de leçon à recevoir pour ce qui est de la défense des libertés (*Protestations sur les bancs des communistes*) et encore moins de vous, messieurs ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Marcel Rigout.** Il n'a pas, en tout cas, de leçon à donner !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, il faut garder au texte qui vous est soumis sa véritable portée : il tend à protéger ceux qui investissent dans l'intérêt des travailleurs français, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour dont les textes sont annexés à la présente loi. »

#### Explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Julien, pour une explication de vote.

**M. Raymond Julien.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on vient d'évoquer les troubles graves qui se sont produits en Corée du Sud. Nous n'avons pas, quant à nous, attendu ce jour pour condamner la politique de répression mise en œuvre par le gouvernement de Séoul vis-à-vis de ses opposants.

**M. Marcel Rigout.** Le Gouvernement traite avec les assassins !

**M. Raymond Julien.** Si le projet de convention franco-coréenne sur les doubles impositions n'appelle aucune remarque particulière, son environnement politique conduit le groupe socialiste et les radicaux de gauche à s'abstenir dans ce scrutin.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste vote contre. (*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

### REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de renouvellement des dix membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter ces dix candidats, cinq comme titulaires et cinq comme suppléants.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard cet après-midi à dix-huit heures.

— 3 —

### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, la commission des affaires étrangères souhaite que l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale vienne en discussion avant le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'une Agence spatiale européenne. Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient.

**M. le président.** L'ordre du jour est ainsi aménagé.

— 4 —

### ACCORD FRANCO-CANADIEN SUR LA SECURITE SOCIALE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 12 février 1979 (n<sup>os</sup> 1637, 1804).

La parole est à M. Claude-Gérard Marcus, suppléant M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Claude-Gérard Marcus, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, mon ami Xavier Deniau, qui s'excuse de ne pouvoir présenter lui-même son rapport, m'a prié de le suppléer.

L'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi tendant à autoriser l'approbation d'un accord conclu le 9 février 1979 entre la France et le Canada et d'une entente signée le 12 février 1979 entre la France et le Québec, sur la sécurité sociale. Ces deux accords revêtent un intérêt particulier dans la mesure où il s'agit du premier engagement international conclu par la France, dans le domaine de la sécurité sociale, avec le Canada et le Québec.

La conclusion de ces deux accords est apparue nécessaire en raison même de l'intensité des échanges entre nos deux pays, et en particulier du nombre de Canadiens ou de Québécois résidant en France et de Français résidant au Canada ou au Québec. Le nombre de ressortissants français résidant au Canada s'élevait, au 31 décembre 1979, à plus de 93 000, tandis que celui des Canadiens résidant en France à la même époque était estimé à environ 5 000. Au sein de cette population générale, les ressortissants français résidant au Québec étaient au nombre de 10 200 environ, alors que, pour près de 80 p. 100, la population canadienne en France était composée de Québécois.

La conclusion de deux engagements internationaux, l'un avec le Canada, l'autre avec le Québec, tient à la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les provinces en matière de sécurité sociale. En effet, la législation fédérale canadienne recouvre, pour l'essentiel, l'invalidité et la vieillesse. Les autres matières relevant, selon des dispositions qui leur sont propres, des législations des provinces : il s'agit de la maladie et de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, de l'assurance vieillesse et des prestations familiales.

Le Québec dispose donc d'un régime de protection sociale très complet. Il est notamment la seule province du Canada à posséder son propre régime de pension de vieillesse.

L'entente entre la France et le gouvernement du Québec a été conclue en vertu de l'article XXXI de l'accord franco-canadien qui prévoit que « les autorités compétentes françaises et les autorités compétentes des provinces du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne sont pas contraires aux dispositions de l'accord ».

Le Québec est la seule province à avoir conclu, à ce jour, une entente, dans le domaine de la sécurité sociale, avec la France. Si d'autres ententes devaient être conclues avec d'autres provinces, il conviendrait sans doute que, à l'exemple de l'entente franco-québécoise, elles soient soumises à l'autorisation du Parlement.

Les dispositions de l'accord et de l'entente sont classiques en la matière et comportent les dispositions habituelles nécessaires pour assurer la coordination entre les régimes sociaux des deux parties signataires. Elles prévoient, notamment, la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture des droits aux différentes prestations prévues dans les deux pays.

L'entente conclue par la France avec le Québec, dont la notion même témoigne de la particularité et de l'originalité des relations franco-québécoises, est le premier accord de ce type qui soit soumis à l'approbation du Parlement. En effet, les ententes que la France et le Québec ont pu conclure dans le passé l'ont été selon des procédures juridiques qui ont connu une certaine évolution au cours des années.

Je rappelle à cet égard que la France a déjà conclu plusieurs ententes avec le Québec. L'entente du 27 février 1965 sur le programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation a été approuvée par un échange de lettres entre la France et le Canada signé le même jour, qui a été publié au *Journal officiel* du 6 avril 1965. Celle du 26 novembre 1965, sur la coopération culturelle, fut approuvée par un échange de lettres entre la France et le Canada, signé le même jour et publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1966. Cette entente suivait, en quelque sorte, l'accord culturel franco-canadien conclu le 17 novembre 1965 qui fut publié en même temps que celle-ci.

En revanche, deux autres ententes conclues entre la France et le Québec n'ont pas été publiées au *Journal officiel*.

Il s'agit, en premier lieu, de l'entente sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, signée le 9 septembre 1977, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministre de la justice en date du 20 octobre 1977, publiée au *Journal officiel*. Le texte même de l'entente n'était pas joint à cette circulaire.

De même, l'entente sur un programme quinquennal d'exploitation minière au Québec, signée le 6 décembre 1977 par le ministre français de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre des richesses naturelles du Gouvernement du Québec, n'a fait l'objet d'aucune publication officielle.

M. Xavier Deniau s'est interrogé, en commission, sur la non-publication de ces deux ententes, et la commission a décidé d'adresser un questionnaire à ce sujet au ministère des affaires étrangères.

A propos de l'entente d'entraide judiciaire, le ministère a précisé qu'il s'agissait d'une simple entente technique entre les administrations centrales de la justice de France et du Québec, d'un texte uniquement destiné, comme il est d'ailleurs spécifié dès les premières lignes, « à faire le point des mesures pouvant être prises » dans le cadre des législations existantes. Il ne s'agit ni d'un traité, ni d'une convention bilatérale, mais d'un arrangement administratif. On peut à la rigueur, sur ce point, accepter l'argumentation du ministère des affaires étrangères.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat j'appelle votre attention sur la réponse qui nous a été faite sur le second point.

L'entente sur un programme quinquennal d'exploitation minière au Québec signée le 6 décembre 1977 n'a pas, nous dit-on, été soumise à l'approbation parlementaire ni publiée au *Journal officiel* car il s'agit d'un simple arrangement technique conclu et signé entre, d'une part, le ministre français de l'Industrie — et non pas celui des affaires étrangères — et, d'autre part, le ministre des richesses naturelles du Québec, arrangement qui n'engage que les ministères concernés et non les gouvernements.

Cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, m'a véritablement sidéré. Je ne sais s'il est courant au Québec qu'une convention signée par un ministre n'engage pas la responsabilité du Gouvernement tout entier, mais un tel manquement à la solidarité gouvernementale ne me paraît pas, en tout cas, refléter la doctrine officielle du ministère des affaires étrangères!

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez quelques précisions sur cette affaire et sur cette absence de publication. Sous cette réserve concernant une entente qui ne fait pas partie du projet dont nous sommes aujourd'hui saisis, la commission des affaires étrangères a conclu à l'adoption du projet de loi de ratification.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, l'accord franco-canadien de sécurité sociale, que vient de résumer fort bien M. Marcus au nom de M. Xavier Deniau, a été signé le 9 février 1979. Il est accompagné d'un protocole annexe et il a un caractère assez original, en raison du caractère fédéral du Canada.

Les autorités centrales n'y ont, en effet, qu'une compétence limitée en matière de sécurité sociale, celle-ci se bornant à la législation des pensions de vieillesse et d'invalidité. Tous les autres risques relèvent des autorités provinciales. L'article XXXI de l'accord autorise donc les provinces à conclure directement avec la France des ententes spécifiques.

D'autre part, le système canadien ne prévoit pas de régimes différents pour les salariés et les non-salariés; aussi l'accord vise-t-il ces deux catégories de travailleurs, ce qui reste exceptionnel en ce qui concerne la France, car la plupart de nos conventions bilatérales ne s'appliquent qu'aux salariés.

Aucune autre province du Canada n'a jusqu'à présent exprimé le souhait de conclure avec nous une entente de sécurité sociale, mais une telle possibilité reste ouverte.

Tel qu'il existe dès maintenant, l'ensemble de textes qui vous est proposé apportera de nombreuses garanties supplémentaires à nos compatriotes travaillant au Canada.

Je réponds à M. Marcus que la solidarité gouvernementale joue effectivement et que, quand un ministre s'engage, il engage tout le Gouvernement. Il n'y a, là-dessus, en droit français comme en droit canadien, aucune équivoque. La partie qui n'a pas été soumise à la ratification ne modifiait pas la législation; il s'agissait d'un texte purement technique. Mais, bien entendu, sur le principe, je partage l'analyse que fait M. Marcus.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés à Ottawa le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale, signée à Québec le 12 février 1979. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

### CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE AGENCE SPATIALE EUROPEENNE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975 (n° 400, 1803).

La parole est à M. Cousté, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Pierre-Bernard Cousté, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création de l'agence spatiale européenne qui a été conclue à Paris, le 30 mai 1975.

Ce projet de loi a été adopté par le Sénat, il y a deux ans, sur un rapport excellent de notre collègue M. Michel d'Aillières.

Le délai qui s'est écoulé — et dont on pourrait s'étonner — entre l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale et son examen par le Sénat tient aux incertitudes qui ont marqué, pendant cette période — presque cinq ans — certaines décisions que devait prendre l'agence spatiale dans plusieurs domaines essentiels. Il a fallu recourir en 1978 et 1979 au régime des douzièmes provisoires pour assurer, sur le plan financier, le fonctionnement de l'agence.

Ces incertitudes, ces hésitations paraissent aujourd'hui, dans une large mesure, dissipées grâce notamment au vote du budget pour 1980 qui est intervenu au début de cette année et à la révision des règles concernant le système des contributions, ce qui conduit le Gouvernement — et je l'en félicite — à pouvoir enfin nous demander de ratifier cette convention, alors qu'elle a été ratifiée par les neuf membres de l'agence spatiale: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Afin d'apprécier la portée de cette convention qui doit assurer une meilleure coopération européenne dans le domaine spatial, je voudrais — au-delà de mon rapport écrit, très complet à mon sens — d'abord rappeler rapidement les raisons qui ont conduit à la création de l'agence spatiale européenne, puis examiner l'organisation et le fonctionnement de l'agence spatiale qui doivent marquer un progrès sensible par rapport aux deux organisations précédentes, enfin présenter rapidement les principaux programmes mis en œuvre par l'agence et la part, très importante que la France prend dans ces programmes.

La création de l'agence spatiale européenne doit consacrer un nouveau départ de la coopération européenne dans le domaine de la recherche spatiale après les graves difficultés et les déboires qu'elle a rencontrés au cours des années 1970 et qui ont conduit à l'arrêt de la plupart des programmes mis en œuvre par les deux organisations créées en 1962: l'organisation pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux — le C.E.C.L.E.S. — et l'organisation européenne de recherches spatiales — le C.E.R.S.

Ces insuccès qui ont abouti — il faut bien le reconnaître — à une véritable crise de confiance à l'égard de la coopération spatiale, tenaient d'ailleurs tant à l'organisation des deux institutions, qui n'ont pu affirmer leur véritable complémentarité, qu'aux difficultés financières et aux échecs techniques répétés des tirs de la fusée Europa II.

Une réorganisation en profondeur du programme spatial européen, ainsi que des institutions chargées d'en assurer la mise en œuvre, devait être décidée au cours de négociations longues et difficiles qui se sont déroulées lors des réunions successives de la conférence spatiale européenne.

Afin d'assurer l'installation de ces nouvelles institutions et la réorientation des activités spatiales européennes sans attendre la ratification de l'ensemble des membres, les signataires de l'acte final de la conférence spatiale ont décidé le 30 mai 1975 que la nouvelle organisation spatiale européenne commencerait à fonctionner, en quelque sorte, par anticipation, dès la signature de la convention.

Ainsi l'agence spatiale fonctionne-t-elle de manière provisoire, dans l'attente de la ratification du dernier Etat membre, depuis maintenant cinq années. Ce dernier Etat membre, mes chers collègues, c'est la France.

La convention portant création de l'agence spatiale européenne reprend dans une large mesure les dispositions de la convention de l'organisation européenne de recherches spatiales.

Changement fondamental, une organisation unique à compétence élargie remplace désormais toutes les institutions spatiales européennes existantes. Elle se substitue ainsi aux deux organisations à vocation technique — le C.E.R.S. et le C.E.C.L.E.S. — et à la conférence spatiale européenne qui en constituait l'organe de décision politique.

La nouvelle organisation se voit dotée d'attributions étendues qui concernent l'ensemble des activités spatiales, qu'il s'agisse des satellites, des lanceurs ou des systèmes de transport spatiaux.

Elle assure la centralisation de l'ensemble des activités, qu'elles intéressent la recherche scientifique ou leur application. Enfin l'agence intervient à tous les stades de la réalisation : étude, développement, construction, lancement, contrôle, etc.

L'élargissement de ses attributions s'accompagne de la mise en place d'une structure interne qui assure une véritable concentration des organes de décision en dotant de pouvoirs effectifs le conseil, qui peut siéger au niveau des délégués ou des ministres des Etats membres, le directeur général, n'ayant, pour l'essentiel, que des fonctions de représentation et d'exécution.

Tout en lui fixant des compétences élargies, la convention distingue parmi les activités de l'agence celles qui ont un caractère obligatoire et celles qui sont seulement facultatives. Cette distinction permet ainsi une participation diversifiée des différents membres de l'agence à ces divers projets en fonction de leurs intérêts ou de leurs préoccupations propres.

Les activités obligatoires de l'agence comprennent d'une manière générale les fonctions de base assumées par l'agence telles que l'enseignement, la documentation, l'étude de projets futurs et les travaux de recherche technologique. Elles concernent également l'élaboration et l'exécution des programmes scientifiques comportant des satellites et autres systèmes spatiaux.

Chaque membre participe à ces programmes obligatoires en fonction de ses facultés contributives qui sont déterminées par l'importance de son revenu national.

A côté de ces activités obligatoires, figurent les activités facultatives qui couvrent, pour l'essentiel, le domaine des lanceurs et des satellites d'application.

En 1979, le budget de l'agence spatiale européenne s'est élevé à environ 600 millions d'unités de compte européennes, soit tout près de quatre milliards de francs. En raison notamment de l'état d'avancement des programmes Ariane et Spacelab, les Etats membres semblent vouloir fixer, pour 1980-1985, le montant des dépenses annuelles de l'agence à un niveau sensiblement inférieur au niveau actuel en prévoyant un budget d'environ 400 millions d'unités de compte européennes.

Les effectifs permanents de l'agence représentent quelque 1 400 personnes qui se répartissent entre les différents établissements. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettrez de vous faire observer que la représentation de la France au sein du personnel de l'agence spatiale n'est pas satisfaisante comparée à la part que prend la France dans le financement des programmes obligatoires et facultatifs de l'agence et au regard de la place de certains de nos partenaires.

Sur ce point particulier, le conseil de l'agence spatiale a récemment approuvé les conclusions d'un groupe de travail sur la politique du personnel qui a notamment émis certaines observations à l'égard de la répartition des effectifs par nationalité et également par localisation. C'est ainsi qu'il apparaît que le personnel français demeure insuffisamment représenté dans les établissements que l'agence possède aux Pays-Bas — le centre européen de recherche et de technologie spatiales ou E.S.T.E.C., à Noordwijk — et en République fédérale d'Allemagne — le centre européen d'opérations spatiales ou E.S.O.C., à Darmstadt. En revanche, la représentation française est plus favorable au siège même de l'agence qui est fixé à Paris.

Je voudrais, à cet égard, être tout à fait clair. Le Gouvernement, profitant de la ratification de la convention, doit nous donner des assurances sur ce point. Il en va de même pour le problème de la langue française. Il m'apparaît, en effet, que des choix sont faits dans le personnel alors que les postes devraient être tenus par des hommes possédant la langue

française. Cela a été notamment le cas pour le choix du chef de la section « Publication scientifique et technique », il y a quelques jours.

J'ajoute — et vous me permettrez d'être très clair sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'il est maintenant question d'un changement de président. D'après le principe de la rotation, le président a été jusqu'à présent un Anglais ou un Allemand. Je me demande si le moment n'est pas venu que ce soit un Français.

Examinons maintenant les principaux programmes mis en œuvre par l'agence spatiale et la part de la France dans ces programmes.

Les activités de l'agence spatiale européenne touchent aux différents domaines de la recherche et de l'exploration spatiales. Vous trouverez dans mon rapport écrit un aperçu de ces différents programmes. Il s'agit essentiellement d'un programme scientifique et d'un programme d'observation de la terre avec le lancement d'un second satellite Météosat prévu pour cette année et qui doit permettre de suivre l'évolution des conditions météorologiques avec une meilleure précision.

Dans le domaine des télécommunications, l'agence spatiale conduit un programme ambitieux qui vise à faire face, par la mise sur orbite de satellites, à l'accroissement du trafic téléphonique et à assurer les relais des programmes de télévision.

Le programme Marecs doit constituer, pour sa part, la base d'un programme de satellites maritimes à l'échelle du globe dont la gestion, sur le plan opérationnel, est confiée à l'organisation Inmarsat.

L'essentiel, pour la France, est constitué actuellement par le programme Ariane.

Ce programme a pour mission principale — est-il besoin de le rappeler ? — de participer à la mise en orbite de satellites d'application géostationnaires. Il représente près d'un quart des dépenses totales de l'agence. La France y joue un rôle considérable, ne serait-ce que par sa participation globale, qui s'élève à 64 p. 100 de l'ensemble du programme.

La participation française représente ainsi la contribution la plus importante des partenaires de l'agence avec 34 p. 100.

Le budget que le Centre national d'études spatiales consacre à l'agence spatiale s'élève à un milliard de francs dont environ la moitié revient au programme Ariane, ce qui constitue 60 p. 100 du budget total du C.N.E.S. C'est dire l'importance de ce programme pour notre politique spatiale.

Le lancement d'Ariane le 24 décembre dernier, qui a constitué une réussite remarquable, a été suivi le 23 mai dernier d'un échec dont les raisons commencent à être mieux comprises. Il reste à souhaiter que la mission d'Ariane se poursuive avec succès, ce qui devrait être assuré par les prochains essais.

A cet égard, il convient de rappeler que sur l'initiative de la France, a été créée le 26 mars dernier une société anonyme de droit français, Arianespace, chargée d'assurer la production en série, la commercialisation et le lancement de la fusée Ariane. La France possède environ 60 p. 100 du capital de cette société, qui s'élève à 120 millions de francs ; le Centre national d'études spatiales en est le principal actionnaire avec une participation s'élevant à 34 p. 100. Cette société réunit au total quarante-huit actionnaires dont la plupart sont des industriels européens qui participent à la production du lanceur Ariane. La répartition du capital reflète assez bien, dans l'ensemble, la participation des Etats membres de l'agence au programme Ariane.

A la suite de longues négociations, la France a présenté à ses partenaires une déclaration définissant la mission d'Arianespace et ses futures relations avec l'agence spatiale, d'une part, et les Etats membres, d'autre part. La République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède, la Belgique et l'Italie ont dès maintenant adhéré à cette déclaration.

Notre collègue, M. Jean Valleix, qui préside une commission à l'Union européenne occidentale, attache une grande importance au développement d'Arianespace.

Les parts originaires des pays en question représentent plus de 90 p. 100 d'Arianespace. L'Espagne et l'Italie devraient pouvoir adhérer à cette déclaration dès que la convention portant création de l'agence entrera en vigueur, c'est-à-dire très prochainement.

Il conviendra alors d'achever la négociation d'une convention entre Arianespace et l'agence spatiale européenne qui précisera les conditions de la mise en œuvre de la déclaration et défini-

nera les rapports entre les deux organisations, l'agence spatiale européenne étant chargée de l'activité opérationnelle liée à la production de la fusée Ariane.

Tels sont, mesdames, messieurs, le cadre général et les perspectives d'avenir dans lesquels s'inscrit la convention dont votre commission vous demande d'autoriser la ratification et qui porte création de l'agence spatiale, signée à Paris le 30 mai 1975. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Marin.

**M. Fernand Marin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, au moment où l'Assemblée nationale doit adopter le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, le groupe communiste entend souligner que le projet d'une fusée française capable de mettre un terme à l'hégémonie des Etats-Unis d'Amérique sur le lancement et l'exploitation des satellites a toujours été soutenu par les communistes. Tel n'est pas le cas des milieux atlantistes, qui ont toujours considéré les différents projets de lanceurs français, depuis le programme Pierre précieuse des années 1960, comme des « rêves de grandeur ».

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si des pays comme la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne, qui ont traditionnellement les yeux tournés vers l'Amérique, se sont fait tirer l'oreille pour participer au programme Ariane qui, théoriquement européen, a été financé par la France à raison de 64 p. 100.

Le groupe communiste souligne aussi qu'il est pour la coopération avec tous les pays. Cette coopération est non seulement utile, mais indispensable.

Ce rappel n'a pas seulement pour but de mettre en valeur la politique d'intérêt national et d'indépendance nationale du parti communiste français, mais de proclamer, à l'occasion de la décision parlementaire qu'il nous est proposé de prendre, que l'intérêt national et l'indépendance nationale demeurent à l'ordre du jour et sont à préserver à l'avenir dans le domaine spatial.

Préserver l'intérêt national, c'est conserver au centre national d'études spatiales son potentiel humain, technique et financier.

Ne risque-t-on pas de démanteler son potentiel remarquable de recherche, en mutant cinquante-trois ingénieurs, cadres et techniciens de la direction des lanceurs d'Evry à la société anonyme Arianespace ? Nous voulons rendre hommage aux quelque 1 050 travailleurs du C.N.E.S. qui ont bien œuvré pour la grandeur de la France. M. le ministre de l'Industrie, en réponse à une question écrite de mon ami Antoine Porcu, a indiqué que les droits acquis seraient garantis et que le statut du personnel muté fait l'objet de la plus grande attention. Mais cela n'exclut pas toute inquiétude. C'est pourquoi nous soulignons avec force qu'il faut garantir la sécurité de l'emploi et des conditions exceptionnelles de travail.

Il y va de la qualité de la recherche et de la préservation de l'avance technologique et scientifique que ce personnel a données à la France. Compensez-vous les départs par la création d'équipes nouvelles au C.N.E.S. ? Prendrez-vous les mesures statutaires, demandées par le personnel, seules aptes à garantir la sécurité de l'emploi par l'application des droits et des garanties propres au statut dont il bénéficie actuellement ? Ce sont des réponses précises qu'il faut donner aujourd'hui à l'Assemblée et que veut connaître le personnel.

L'intérêt national exige de ne pas livrer à la curée des sociétés multinationales les remarquables acquis techniques et scientifiques qui débouchent sur des applications et une commercialisation alléchante. Nos contribuables français ont payé ces acquis. La brousse de Kourou s'est transformée, à leurs frais, en routes, écoles, hôpital, ponts, hôtels, port et champ de tir parmi les plus intéressants du monde.

Si l'on ajoute tous les investissements que représentent les moyens de calcul du C.N.E.S., le centre de simulation, etc., on se rend compte que cela a coûté une véritable fortune.

La France aurait-elle fait cet effort pour livrer la poule aux œufs d'or aux multinationales, à Thomson-C.S.F., à Matra, aux groupes ouest-allemands — Erno et Man — belge — S.A.B.C.A. — ou suédois ?

La nation doit garder le contrôle de la commercialisation.

La fixation des prix, qui a fait l'objet de discussions serrées au conseil de l'agence spatiale européenne, ne présente-t-elle pas un grave danger ?

Il faudra en effet faire face à la concurrence de la N.A.S.A. Je vous rappelle d'ailleurs qu'en ce qui concerne les avions, pour ne citer que cet exemple, les marchés, du siècle ou non, nous ont échappé. Il risque d'en être de même dans ce domaine. Il s'agit donc bien des intérêts de la France.

**M. Jean Fontaine.** D'accord avec vous, mais pourquoi ne tenez-vous pas le même langage dans les départements d'outre-mer ?

**M. Fernand Marin.** Les intérêts privés introduits à Arianespace constituent, de ce point de vue, une redoutable et inadmissible présence, grosse de profits énormes et faciles mais également de tractations et d'effacements devant le concurrent américain.

Vous voyez bien qu'il s'agit d'intérêt national. Mais il y a plus : la télématique naissante, la télécommunication aérospatiale, le satellite de télévision directe, la télédétection ouvrent un marché de plusieurs milliards de francs.

C'est un abandon de le livrer aux intérêts privés. Et l'abandon est plus grand encore si Arianespace, outre le rôle de commercialisation qu'elle peut effectivement jouer, empiète sur le domaine public, pour la production et la recherche. Il faudrait nous préciser qu'il n'en sera rien.

Il faudrait aussi nous indiquer, au moment où les Américains mettent au point un Thor-Delta 3920 pour le milieu de l'année 1982, que nous ne prendrons aucun retard dans le développement et le perfectionnement du programme Ariane.

Qui aura la responsabilité des lancements ? L'interlocuteur du client sera-t-il Arianespace ou l'agence européenne ? Dans ce domaine politique, la France gardera-t-elle son pouvoir de décision ?

Notre désir de coopération avec tous les pays, et donc au niveau européen, nous conduit à adopter le projet de loi portant création d'une agence spatiale européenne. Mais nous regrettons vivement que ce projet nous soit soumis cinq ans après la signature et la mise en œuvre de cette convention, au moment même où ses dispositions initiales sont modifiées par la création d'Arianespace qui assumera quelques-unes des compétences de l'agence spatiale. Cela montre, une fois de plus, le mépris que vous affichez à l'égard de la représentation nationale et nous incite à poursuivre nos efforts pour que la France garde intact et développe son potentiel technique et scientifique remarquable en ce domaine et qu'elle conserve sa souveraineté. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

La parole est à M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** Au début de la précédente décennie, les Etats européens, et, au premier rang d'entre eux, la France, ont pris la décision d'engager l'Europe dans la compétition pour l'utilisation de l'espace.

Les Etats-Unis et l'U.R.S.S. s'engageaient alors dans une compétition qui ne s'est guère relâchée depuis lors, et il apparaissait que l'ampleur des ressources nécessaires pour réaliser un programme spatial justifiait une étroite coopération entre les Etats européens.

La France et la Grande-Bretagne poursuivaient, certes, des programmes nationaux mais d'une dimension limitée ; leurs voisins européens n'avaient ni les ressources financières ni la capacité technologique de se lancer dans cette entreprise.

Or l'espace comme les autres industries de pointe telles que l'informatique ou l'aéronautique sont les secteurs d'avenir, dont ne peuvent se désintéresser des pays qui ont l'ambition de rester dans le groupe de tête des nations industrielles.

L'ensemble de ces réflexions a conduit, en 1962, à la création, d'une part, du centre européen pour la construction et le lancement d'engins spatiaux, le C.E.C.L.E.S., et d'autre part, de l'organisation européenne de recherches spatiales, le C.E.R.S., chargée de construire des satellites à des fins scientifiques et technologiques.

L'activité du C.E.C.L.E.S. ne fut pas un succès. Aussi, tirant les conséquences des échecs répétés de la fusée Europa II, les pays membres décidaient de renoncer au projet de lanceur lourd Europa III et de mettre fin aux activités d'une organisation dont l'expérience avait montré que les structures et les règles internes

convenaient mal à la gestion rigoureuse d'un grand projet de haute technologie. En revanche, le C.E.R.S. avait, dans le même temps, répondu à l'attente de ses fondateurs en menant à bien nombre d'expériences spatiales et en réalisant plusieurs satellites scientifiques.

C'est donc un bilan en demi-teinte que l'on pouvait tirer à la fin des années 1960 de la coopération européenne dans le domaine spatial.

Ainsi est apparue, dès 1971, la nécessité de réviser la convention du C.E.R.S. pour doter cette organisation d'un cadre juridique mieux adapté à une orientation de ses activités de recherche et de développement vers les applications spatiales. Nous n'avions pas manqué en outre de souligner que l'Europe ne pourrait accéder à l'autonomie en matière spatiale qu'à condition de poursuivre ses efforts pour se doter d'une capacité propre de lancement.

Il a été jugé préférable, plutôt que d'amender la convention du C.E.R.S. après la mise en sommeil du C.E.C.L.E.S., de remplacer les deux organisations spatiales distinctes créées en 1962 par une organisation unique chargée de poursuivre à la fois la mission du C.E.R.S. et celle du C.E.C.L.E.S., et d'offrir en outre un cadre approprié à la recherche et au développement orientés vers les applications.

Telles sont les lignes directrices qui ont présidé à la constitution de l'agence.

La convention portant création d'une agence spatiale européenne a été signée à Paris le 30 mai 1975 par la France et par neuf autres pays, notamment la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse. Elle a été signée le 31 décembre de la même année par l'Irlande.

Il y a donc cinq ans que l'agence spatiale européenne fonctionne. Les Etats signataires de cette convention étaient en effet convenus, dès l'origine, que cette agence pourrait entrer en activité sans attendre les ratifications par un grand nombre de parlements nationaux. Il est vrai en outre que le délai avec lequel cette convention est soumise à votre appréciation est particulièrement long. Cela s'explique, comme l'a indiqué M. le rapporteur, par la poursuite de discussions sur certains aspects de cette coopération et, en particulier, sur la mise en place de la société Arianespace chargée d'exploiter les réalisations de l'agence sur le plan commercial. Le retard que vous avez dénoncé, monsieur Marin, n'est donc absolument pas dû à un mépris du Parlement mais au souci de défendre les intérêts de la France.

Un accord ayant pu intervenir au début de cette année sur les missions et les structures de cette société dans laquelle la France est majoritaire, les obstacles qui avaient retardé la ratification de la convention étaient désormais surmontés.

Depuis cinq ans donc, compte tenu des adaptations nécessaires, les programmes de l'agence se poursuivent dans l'ensemble avec succès.

Le lancement d'Ariane le 24 décembre 1979 constitue la réussite la plus spectaculaire des programmes de l'agence. L'échec récent du second lancement expérimental, dont on recherche activement les causes, ne doit pas réduire la signification de ce premier succès et les engagements pris vis-à-vis des utilisateurs du lanceur ne sont pas remis en cause.

L'année 1978 a par ailleurs connu la mise en orbite réussie par des lanceurs américains du satellite expérimental de télécommunications OTS 2 et du satellite scientifique GEOS 2 qui contribue à une étude internationale de la magnétosphère.

La construction du laboratoire spatial européen qui doit être lancé par la navette américaine, se poursuit normalement.

Par ailleurs, outre divers projets de satellites scientifiques, l'agence prépare la participation européenne au télescope spatial américain qui sera lancé par la navette et la mise au point d'un programme de recherche spatiale orientée vers la terre.

Les fruits de l'activité de recherche et de développement de l'agence profitent aux utilisateurs de satellites d'application.

Dans le domaine des télécommunications, l'agence a conclu, en 1979, une convention avec un organisme représentatif des administrations européennes des P.T.T., Eutelsat, pour la fourniture de satellites. L'agence spatiale européenne a, en outre, de bons espoirs de fournir à l'organisation internationale de satellites maritimes, Inmarsat, deux satellites Maresat.

L'achèvement du programme de développement d'Ariane a permis la constitution, en accord avec nos partenaires, de la société de droit français d'Arianespace, à laquelle j'ai déjà fait allusion, où nos intérêts disposent d'une majorité d'environ 60 p. 100, dont une participation de 34 p. 100 pour le C.N.E.S.

A titre d'information, j'indique à M. Marin que cette participation constitue une minorité de blocage. Cette société a pour mission la production, la commercialisation et le lancement d'Ariane. Un programme d'amélioration d'Ariane, destiné à en augmenter la puissance, se poursuit au sein de l'agence qui en fera bénéficier Arianespace.

Le Gouvernement français a œuvré depuis près de vingt ans en faveur d'une coopération européenne sérieuse et efficace dans le domaine spatial, coopération sur laquelle puisse s'appuyer et trouver toutes ses chances un programme national qui est, sans nul doute, le plus ambitieux et le plus productif d'Europe.

Les revers, les doutes, les hésitations et les calculs n'ont pas manqué et nous avons dû souvent lutter contre le scepticisme et le découragement.

Avec l'agence spatiale européenne et le programme Ariane dans ses divers aspects, le succès est enfin là et j'en veux pour preuve le fait que, cette année, son budget a été voté normalement en début d'exercice après deux ans passés sous le régime des douzièmes provisoires. Chacun parmi les partenaires est maintenant convaincu de l'avenir de cette entreprise.

Je donnerai une dernière indication à M. Marin à propos du personnel d'Arianespace.

La création d'Arianespace ne conduit nullement au démembrement de la direction des lanceurs du C.N.E.S. qui conservera, pour les prochaines années, la responsabilité de développements nouveaux importants. Seules les équipes chargées, au sein de cette direction, de la fabrication de la première série de promotion et des lancements — celles-ci représentent à peu près un tiers des effectifs de la direction des lanceurs du C.N.E.S. qui comprend environ 150 personnes — seront progressivement transférées en 1980 et en 1981 à la société. Leur statut fait l'objet de la plus grande attention. En particulier, un protocole signé entre les organisations syndicales et la direction du C.N.E.S. prévoit un ensemble de dispositions garantissant les droits acquis et mettant en place un régime transitoire qui permettra aux agents de choisir leur affectation en toute connaissance de cause.

Enfin, je confirme à M. Marin que les relations entre l'agence spatiale européenne et Arianespace seront régies par une convention qui apportera sur ce point les garanties souhaitées.

En autorisant la ratification de cette convention, comme vous le demande M. le rapporteur, que je remercie de sa collaboration, vous permettrez le parachèvement d'un édifice à la construction duquel notre pays a pris — et nous pouvons en être fiers — une part prépondérante. C'est donc ce à quoi le Gouvernement vous invite maintenant.

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, ensemble cinq annexes, faite à Paris le 30 mai 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

#### Explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Julien, pour une explication de vote.

**M. Raymond Julien.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la création de l'agence spatiale européenne ne saurait susciter de critiques ou d'oppositions de notre part.

En revanche, nous nous interrogeons sur les raisons qui ont conduit la France à inclure, dans le capital de la société anonyme Arianespace, des intérêts français privés qui n'ont pris aucune part à l'élaboration des lanceurs Ariane, par exemple les banques Vernes et Paribas. Par ailleurs, la création de cette société de commercialisation d'économie mixte a suscité une certaine inquiétude parmi le personnel du C.N.E.S.; M. le secrétaire d'Etat a répondu en partie à cette question, mais nous tenons à réaffirmer combien nous resterons vigilants en ce qui concerne leur sort.

Ces remarques ne sauraient toutefois modifier la position des socialistes et des radicaux de gauche qui voteront le projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

### AMELIORATION DE LA SITUATION DES FAMILLES NOMBREUSES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n<sup>os</sup> 1823, 1830).

La parole est à M. Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Mesdames, messieurs, avant d'aborder en seconde lecture l'examen du projet de loi en faveur des familles, je dois m'élever, une fois encore, avec fermeté contre la procédure de discussion des textes législatifs.

Une fois de plus, en effet, le Sénat a disposé de pouvoirs plus étendus que l'Assemblée nationale pour faire valoir son opinion. Il serait peut-être temps de reconsidérer certaines disparités entre les règlements des deux assemblées, pour que les élus au suffrage universel direct ne se trouvent plus placés en permanence dans une situation inférieure par rapport à leurs collègues de la Haute Assemblée.

**M. Emmanuel Aubert et M. Philippe Séguin.** Très bien !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Ainsi, grâce à une procédure de contrôle de la recevabilité financière qui laisse venir tous les amendements en séance et permet au Gouvernement de prendre ses responsabilités face à l'initiative parlementaire, le Sénat a adopté un amendement qui étend aux familles nombreuses le bénéfice de la prolongation de deux semaines du congé de maternité accordée en cas de naissances multiples. Le Gouvernement — c'était son droit — n'a pas invoqué l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement, que votre commission avait déposé en première lecture, mes chers collègues, mais que la commission des finances de notre assemblée avait déclaré irrecevable.

**M. Philippe Séguin.** Nous sommes contraints au masochisme !

**M. Jean Fontaine.** Commission impériale et dictatoriale !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Par ailleurs, alors qu'à l'Assemblée nationale, la seconde délibération est de droit lorsque le Gouvernement la demande, au Sénat, elle est soumise à un vote. Or le Sénat a opposé un refus au Gouvernement, qui lui demandait de revenir sur certaines de ses décisions, en particulier l'uniformisation des règles de protection contre le licenciement, le maintien du fonctionnement des allocations postnatales dans un objectif sanitaire, l'extension de l'allocation différentielle aux malades et à d'autres catégories défavorisées, ainsi que la création d'un « sifflet » pour supprimer toute anomalie dans l'effet de seuil de l'allocation forfaitaire.

Ici, je me dois de m'adresser à la présidence de notre Assemblée.

**M. le président.** Elle vous écoute.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Lors de la précédente législation, j'étais intervenu, le 26 mai 1976, auprès du bureau de l'Assemblée nationale, pour dénoncer cette situation inéquitable et réclamer une réforme.

A la suite de cette intervention, M. Edgar Faure, alors président de l'Assemblée nationale, était intervenu, le 26 octobre 1976, auprès du président de la commission des lois pour lui demander que la commission examine dans les plus brefs délais la proposition de résolution n<sup>o</sup> 2291 de M. Bouloche relative aux modalités d'examen de la recevabilité des amendements.

A cette même époque, j'étais également intervenu auprès de M. le président de la commission des finances, lequel avait reconnu que cette différence de traitement était fréquemment — et c'est encore le cas actuellement — source de conflits et d'irritation.

Au début de la présente législation, je suis à nouveau intervenu auprès du bureau de l'Assemblée nationale et auprès de son président pour savoir où en était la procédure que j'avais engagée précédemment.

N'ayant, à ce jour, reçu aucune réponse, je poserai trois questions.

**M. le président de l'Assemblée nationale** a-t-il reçu une réponse de M. le président de la commission des lois à sa lettre du 26 octobre 1976 ?

**M. Jean Fontaine.** Non !

**M. Philippe Séguin.** C'est sans doute un problème de courrier. (Sourires.)

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission des lois a-t-elle rapporté le texte de notre ancien collègue M. Bouloche ?

**M. Philippe Séguin.** Non !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Et, le cas échéant, pour quelles raisons ?

**M. Philippe Séguin.** Il faut le redéposer !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Enfin, que compte faire la présidence de notre assemblée pour trouver une solution à un contentieux qui dure depuis plus de quatre ans ?

**M. Philippe Séguin.** M. le rapporteur a raison.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Fontaine.** Le règlement de notre assemblée veut qu'à chaque législature les propositions de loi qui n'ont pas été discutées deviennent caduques. N'ayant été reprise par personne, la proposition de loi de M. Bouloche est devenue caduque. Il faudrait donc que quelqu'un la reprenne pour que la commission des lois l'examine.

**M. le président.** Je puis vous indiquer, monsieur Fontaine, que la proposition de loi de M. Bouloche a été reprise par M. Fabius.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Je pense, monsieur le président, que le prochain réexamen des règles gouvernant la procédure budgétaire devrait être l'occasion d'une réflexion plus globale sur l'harmonisation des règlements des deux assemblées.

**M. Philippe Séguin.** Très bien !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Je souhaite que vous fassiez part de ces questions et de ces remarques à M. le président de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Bureau.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je prends bonne note des questions que vous avez posées. Je ne suis pas en mesure de vous apporter les réponses précises que vous souhaitez, mais je transmettrai vos questions à M. le président de l'Assemblée nationale et à M. le président de la commission des lois et je ne doute pas que des réponses rapides vous soient apportées.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le président.

Mes chers collègues, j'en viens aux principales dispositions qui nous ont été proposées par le Sénat et que nous allons examiner en détail au cours de la discussion des articles.

Premièrement, le Sénat a voulu uniformiser les règles de protection contre le licenciement entre les familles d'un ou deux enfants et les familles nombreuses. Actuellement, les mères de famille d'un ou deux enfants qui ont arrêté de travailler bénéficient, au-delà de leur congé de maternité, de quatre semaines supplémentaires, pendant lesquelles elles ne peuvent être licenciées. Nos collègues sénateurs ont souhaité étendre cette disposition aux familles de trois enfants et plus. La commission a, bien entendu, donné un avis favorable à cette disposition.

Deuxièmement, le Sénat a maintenu les allocations postnatales dans un objectif sanitaire. Il est, en somme, revenu au système du fractionnement, actuellement en vigueur, étant entendu que la revalorisation proposée par le Gouvernement serait payée aux familles lors du premier versement des allocations postnatales. La commission n'a pas été favorable à cette disposition introduite par le Sénat et elle vous propose de rétablir le texte original du projet de loi.

Troisièmement, le Sénat a préféré revenir aux dispositions initialement proposées par le Gouvernement concernant l'accès aux équipements collectifs. Celles-ci prévoyaient que l'accès aux équipements collectifs pour les enfants dont les mères ne travaillent pas était limité aux enfants de plus de trois ans. En première lecture, nous avons supprimé cette disposition et étendu l'accès aux équipements collectifs à l'ensemble des familles nombreuses et surtout à l'ensemble des enfants, quel que soit leur âge. Le Sénat a rétabli la condition d'âge. La commission ne s'est pas déjugée et vous propose de rétablir le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Quatrièmement, le Sénat a proposé d'étendre l'allocation différentielle aux détenteurs de revenus de remplacement, c'est-à-dire non salariaux, à condition que ceux-ci soient équivalents au S.M.I.C. Cela vise les malades bénéficiant d'indemnités journalières, les chômeurs bénéficiant d'indemnités de chômage, les handicapés percevant des allocations aux handicapés adultes, les invalides bénéficiant d'une pension d'invalidité et les parents isolés percevant l'allocation de parents isolés. La commission a accepté cette modification apportée par le Sénat.

Cinquièmement, le Sénat a proposé la suppression des effets de seuil pour les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire, c'est-à-dire pour tous ceux qui ne bénéficient pas de l'allocation différentielle. Il a, en fait, étendu une disposition qui existe déjà en ce qui concerne le complément familial à cette nouvelle allocation forfaitaire. En d'autres termes, ceux qui ne pourraient bénéficier de l'allocation forfaitaire parce que leurs revenus dépasseraient le plafond bénéficieraient alors d'une allocation différentielle, c'est-à-dire d'une allocation forfaitaire diminuée, de façon à ne pas dépasser le plafond.

Enfin — sixième modification importante — le Sénat a supprimé l'article 8 du code de la famille. Cette disposition avait d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de loi de M. Briane. Nous aurons, je pense, l'occasion de revenir sur ce problème lors de l'examen de l'article 26 relatif à cette suppression.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a approuvé à l'unanimité ce projet ainsi modifié et elle vous recommande donc de l'adopter.

**M. Emmanuel Hamel.** Je regrette qu'il ne soit pas question plus longuement de l'article 26.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Mon cher collègue, nous en parlerons à l'occasion de la discussion des articles.

**M. Emmanuel Hamel.** Cela aurait eu plus de poids dans la discussion générale.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Chonavel.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, nous entamons aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi concernant les familles nombreuses.

Nous avons assisté, en première lecture, à un débat positif, qui aura permis de mesurer la réalité de la situation des familles dans une société en crise, ainsi que la complexité des problèmes qui en résultent.

Le groupe communiste n'a pas ménagé ses efforts pour faire avancer des propositions concrètes, réalistes et progressistes.

Mais nous voulons protester contre votre attitude tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Votre gouvernement a de plus en plus recours au vote bloqué dès que les propositions retenues par les assemblées s'écartent de ses vues, au demeurant étroites et limitées.

Nous le constatons trop souvent, notamment lorsque l'Assemblée doit débattre de projets contenant des mesures sociales qui, si elles étaient étendues, permettraient d'améliorer le sort de l'ensemble des familles.

Ce procédé démontre, s'il en était encore besoin, le caractère autoritaire et antidémocratique de votre régime.

Mais il permet aussi de dédouaner une partie de votre majorité qui, tout en s'opposant au Gouvernement à travers ses amendements, vote finalement le texte qui lui est soumis. Le partage des rôles est à ce point rodé qu'il tente par tous les moyens de masquer les véritables responsabilités et d'imposer le consensus social que vous recherchez inlassablement.

Si le coup de force a réussi à l'Assemblée nationale, il a échoué au Sénat. Nous nous en réjouissons, car le texte qui

nous revient aujourd'hui comporte certains aspects positifs par rapport au projet initial. Ce serait une bonne chose pour les familles s'il était adopté par l'Assemblée.

Pour sa part, le groupe communiste combattra pied à pied toute disposition comportant un retour en arrière.

Seules, vos propositions, madame le ministre, tentent de tirer en arrière ce projet. Et vous ne vous étonnez pas de trouver face à vous la détermination des députés communistes pour vous mettre, vous et votre gouvernement, en échec.

Décidément, le régime que vous défendez n'est pas porteur de l'intérêt et des aspirations des familles.

Il ne suffit pas de se déclarer pour le droit au bonheur et à l'épanouissement de la famille. Encore faut-il agir pour que ces droits soient respectés.

La réalité, c'est que votre politique est dictée par une position de classe, qui s'emploie à rejeter dans la misère des milliers d'hommes et de femmes, alors qu'elle ne cesse de satisfaire l'appétit démesuré des faiseurs de profits. La commission des comptes de la nation, dont les membres ne sauraient être taxés d'un quelconque parti pris, a rendu publiques ses prévisions pour 1980, qui ne laissent aucun doute sur l'objectif du Gouvernement : restreindre encore plus le niveau de vie des travailleurs et de leur famille.

Par ailleurs, l'I.N.S.E.E. annonçait récemment que la consommation des familles en produits manufacturés a baissé de 1,9 p. 100 en mai dernier ; cette chute continue atteint 4,8 p. 100 depuis le début de l'année.

Vous ne répondez pas véritablement à l'attente des familles. Vous ne voulez pas prendre les mesures réelles qu'exige la situation dans laquelle vivent la majorité d'entre elles.

Les mesures que vous prenez aujourd'hui sont loin de faire le compte, madame le ministre. Toutefois, le texte qui nous est soumis témoigne d'un premier recul qui vous a été imposé. Vous avez été obligée de céder devant les revendications légitimes des familles, notamment en acceptant d'allonger le congé de maternité et d'augmenter d'allocation postnatale pour les familles nombreuses.

Nous considérons qu'il s'agit là d'un point d'appui pour aller plus loin et obtenir de nouvelles mesures de progrès. Nous saurons, dans la vie, tirer toutes les conséquences de ce premier résultat et développer avec les familles l'action nécessaire pour ouvrir de nouvelles brèches dans votre politique d'austérité et tendre vers la justice sociale. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici donc revenu devant vous, pour un nouvel examen, le projet de loi relatif aux familles nombreuses.

Votre rapporteur a, comme à l'accoutumée, remarquablement fait le point de l'état actuel des travaux parlementaires sur ce texte. Compte tenu de la qualité de ce travail, je limiterai mon propos à quelques brèves observations.

Ce projet de loi est un texte de politique familiale. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter des modifications qui le tireraient vers la politique sociale, d'autant plus que son financement est tout entier assuré par les ressources des caisses d'allocations familiales.

Lors des débats, ce projet a fait l'objet de nombreux amendements. Certains, qui ont pu être acceptés par le Gouvernement, ont étendu la portée des mesures prévues,

C'est le cas en ce qui concerne le congé de maternité. On a, en effet, prévu une plus grande souplesse dans la répartition du congé avant et après la naissance et on l'a allongé de deux semaines en cas de naissances multiples.

C'est aussi le cas en matière d'allocation forfaitaire, laquelle a été étendue aux familles responsables d'entreprises agricoles et, dans les départements d'outre-mer, aux exploitants agricoles.

Le Gouvernement a même accepté un amendement qui n'avait qu'un lointain rapport avec la présente discussion puisqu'il concerne la carte de priorité des familles nombreuses.

En revanche, il ne m'est pas possible d'accepter des modifications telles que le maintien du fractionnement des allocations postnatales — et je me réjouis que la commission partage ce sentiment — ou l'extension du champ de l'allocation différentielle du revenu minimum familial, car elles sont fondamentalement contraires à la philosophie même du projet.

J'aurai l'occasion de m'en expliquer plus longuement lors de la discussion des articles.

Une fois encore, je tiens à souligner l'importance de ce texte. Les familles nombreuses attendent impatiemment ces mesures, dont le coût s'éleva à près d'un milliard et demi de francs, ce qui est considérable.

Il faut, en outre, que ces dispositions puissent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain, c'est-à-dire dans quelques jours.

Je terminerai ainsi : c'est un lieu commun de dire que le mieux est l'ennemi du bien et que tout ce qui est souhaitable n'est pas possible. En l'espèce, la priorité que le Gouvernement attache à la politique familiale s'est traduite par une importance accrue de l'effort et par des mesures concrètes dont l'effet — ne vous y trompez pas — est considérable pour les familles. Nous ne pouvons pas aller plus loin ; l'équilibre financier de nos régimes sociaux l'interdit, et je vous demande instamment de ne pas perdre de vue ce point qui est essentiel, dans l'intérêt même des familles. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 298. — Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

« Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-1. — La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 298 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, vingt semaines en cas de naissances multiples, lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée, ou diminuée, d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors diminuée ou augmentée d'autant.

« En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt-deux semaines.

« Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n<sup>os</sup> 23 et 25.

L'amendement n<sup>o</sup> 23 est présenté par M. Schneider ; l'amendement n<sup>o</sup> 25 est présenté par Mmes Chonavel, Barbera, M. Léger et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 298-I du code de la sécurité sociale, après le mot : « augmentée », supprimer les mots : « ou diminuée ».

La parole est à M. Schneider, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 23.

**M. Jean-Louis Schneider.** Cet amendement vise la durée du congé prénatal.

J'avais proposé, lors de la première lecture, que la possibilité soit offerte aux futures mères de disposer librement d'une période de deux semaines, de façon qu'elles puissent, éventuellement, prolonger la durée du congé prénatal, le congé postnatal étant, alors, bien entendu, diminué d'autant.

Le Sénat a repris cette proposition, mais, à mon avis, il a été trop loin puisqu'il souhaite, lui, que la future mère puisse prendre un congé prénatal variant entre six et dix semaines : une femme pourrait donc choisir de ne quitter son travail que six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

L'amendement que je vous propose a pour objet de contraindre la future mère à prendre son congé prénatal au moins huit semaines avant la date de l'accouchement.

Si vous le permettez, monsieur le président, pour que les choses soient bien claires, je défendrai dès maintenant l'amendement n<sup>o</sup> 27 qui est la conséquence de celui que je viens de présenter. Si celui-ci est adopté, il conviendra, à la fin de l'alinéa de remplacer les mots : « diminuée ou augmentée », par le mot : « réduite ».

**M. le président.** M. Schneider a en effet présenté un amendement n<sup>o</sup> 27 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « diminuée ou augmentée », le mot : « réduite ».

La parole est à Mme Chonavel, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 25.

**Mme Jacqueline Chonavel.** En première lecture, nous avions proposé de porter à six mois le congé de maternité pour toutes les femmes et de leur permettre de moduler le congé prénatal entre huit et treize semaines. Cette proposition n'a évidemment pas été adoptée.

La période de huit semaines de congé prénatal a été déterminée après appréciation du corps médical, celui-ci estimant qu'un repos minimum de huit semaines est nécessaire pour que l'accouchement ait lieu dans les meilleures conditions possibles pour assurer la santé de la mère et la sécurité de l'enfant à naître.

C'est pourquoi nous proposons que, dans le texte adopté par le Sénat, soient supprimés les mots : « ou diminuée ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces amendements. Cependant, je précise que si elle a adopté la rédaction du Sénat, elle avait, en première lecture, retenu, comme l'Assemblée d'ailleurs, la durée minimale de huit semaines et non de six semaines. Je crois donc pouvoir dire qu'elle aurait été sensible aux arguments d'ordre sanitaire qui viennent d'être avancés et qu'elle aurait été favorable aux amendements en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** L'Assemblée avait pris une heureuse initiative en assouplissant les règles de répartition du congé de maternité, c'est-à-dire en permettant à la mère de faire commencer le repos prénatal entre huit et dix semaines avant la date présumée de l'accouchement. Elle avait ainsi tenu compte de la fatigue plus importante des mères de familles nombreuses pendant leur grossesse, et l'on connaît les charges que celles-ci doivent alors assumer.

Le Sénat a voulu aller plus loin dans la souplesse en autorisant les mères de familles nombreuses à faire varier le repos prénatal entre six et dix semaines. Si compréhensible que soit le désir des femmes de se réserver le plus grand nombre de

semaines possibles après la naissance pour s'occuper de leurs enfants, il est souhaitable de limiter les risques cumulés que font peser sur la santé de la mère et de l'enfant à la fois l'exercice trop prolongé d'une activité professionnelle et les sujétions d'une vie familiale contraignante.

C'est pourquoi, je suis favorable au texte que l'Assemblée a voté en première lecture.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 23 et 25.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 1<sup>er</sup> bis et 1<sup>er</sup> ter.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Il est inséré, après l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-2. — Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L. 298 ou L. 298-1.

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)

« Art. 1<sup>er</sup> ter. — Il est inséré, après l'article L. 298-2 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-3. — L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529. » — (Adopté.)

#### Article 2:

**M. le président.** L'article 2 a fait l'objet d'une adoption conforme par les deux Assemblées :

J'en rappelle les termes :

« Art. 2. — Les durées d'indemnisation fixées par l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux assurées qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n<sup>o</sup> 1 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2 les mots : « par l'article L. 298-1 » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Il s'agit d'un amendement de pure forme tenant compte de la nouvelle codification retenue par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n<sup>o</sup> 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'article L. 298 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Il s'agit également d'un amendement de pure forme, le congé de maternité étant maintenant défini non plus seulement à l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, mais également aux articles L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 2.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La première phrase de l'article L. 122-25-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n<sup>o</sup> 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « médicalement constaté et pendant », rédiger ainsi la fin de l'article 3 : « au moins une période de quatorze semaines suivant l'accouchement ou l'adoption, prolongée de deux semaines en cas de naissances ou d'adoptions multiples, ainsi que pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Le Gouvernement propose à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle avait adopté pour cet article en première lecture.

L'allongement de la période d'interdiction de licenciement, de quatre semaines au-delà du congé de maternité auquel la salariée peut prétendre, ne paraît réellement pas justifié. Il est inopportun d'allonger de manière excessive le temps durant lequel il est dérogé au jeu normal des règles du contrat de travail.

Je persiste à penser qu'une surprotection des mères de famille en matière d'emploi risque fort de se retourner contre elles.

**M. Philippe Séguin.** Pas du tout, madame le ministre !

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Je propose donc d'en revenir à la rédaction que l'Assemblée a retenue en première lecture.

Cela dit, le Gouvernement demande la réserve du vote sur cet amendement jusqu'à la fin de la discussion des articles, c'est-à-dire jusqu'après l'article 26.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Madame le ministre, la commission n'est pas du tout de votre avis en ce qui concerne cette disposition ajoutée par le Sénat.

Pourquoi en effet créer une discrimination entre les mères de famille qui travaillent et qui n'ont qu'un ou deux enfants et les mères de famille nombreuses qui ont au moins trois enfants ? Pourquoi accorderait-on aux premières un délai supplémentaire de quatre semaines alors que les secondes ne bénéficieraient pas de cette mesure ?

La commission a adopté la modification apportée par le Sénat. Nous regrettons beaucoup, madame le ministre, que vous vous opposiez à une rédaction qui, à tous points de vue, nous paraissait judicieuse. En effet, à partir du moment où une femme accouche de son troisième enfant, il est juste de lui accorder un tel délai supplémentaire pendant lequel elle est garantie contre tout licenciement.

**M. le président.** La parole est à Mme Barbera.

**Mme Myriam Barbera.** La demande de Mme le ministre de réserver le vote de cet amendement jusqu'à la fin de l'examen des articles reflète, semble-t-il, une certaine inquiétude quant au soutien que lui accordera sa majorité.

J'ajouterais un mot à l'argumentation de M. le rapporteur. Nous sommes certes d'accord avec lui sur la discrimination que l'adoption de cet amendement introduirait. Mais, pour nous, il est tout à fait inconcevable que la résiliation du contrat de travail d'une femme, mère de trois enfants, puisse intervenir alors que, à la fin de son congé de maternité légal, elle — ou son enfant — est victime d'un accident ou d'un ennui de santé. Pourtant ce serait le cas si on en revenait à la rédaction retenue par l'Assemblée en première lecture. Nous préférons le texte du Sénat, qui prévoit la protection de la salariée pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail.

J'ajoute que, si la position de notre groupe est diamétralement opposée à celle de Mme le ministre, c'est que les communistes se préoccupent de la santé des femmes. Quant à l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, Mme le ministre devrait s'employer beaucoup mieux qu'elle ne le fait à hâter la disparition de toutes les discriminations qui existent encore, et tout le monde sait qu'elles sont nombreuses.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Madame le ministre, je dois vous répéter que je ne comprends pas votre approche du problème de la protection contre le licenciement des mères de famille.

Je connaissais votre position. Vous l'avez confirmée aujourd'hui. Vous prétendez qu'une surprotection des mères de famille contre les licenciements se retournerait contre elle. J'avoue ne pas comprendre.

Selon moi, il faut plutôt les « surprotéger » car, à l'évidence, elles sont « surexposées ». Il n'est que de consulter les listes de licenciement dans les entreprises qui « dégraissent », comme on dit, pour constater que ce sont les mères de familles qu'on force à partir les premières.

Je ne vous le dis pas méchamment, madame le ministre, mais je me demande ce que vous rapportent vos délégués départementaux à la condition féminine.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Je sais très bien, monsieur le député, que ce n'est pas méchamment que vous vous adressez à moi.

Je tiens d'abord à rappeler que le licenciement pour raison de maternité est interdit par notre droit du travail. Un tel licenciement est un cas de rupture abusive du contrat de travail, et l'inspection du travail est chargée de veiller au respect de la législation en la matière. Alors mieux vaut respecter le droit du travail plutôt que d'accumuler des mesures en quelque sorte redondantes.

Je précise que toutes les mères de famille bénéficient d'une protection supplémentaire contre le licenciement qui est de quatorze semaines, soit quatre semaines au-delà du congé postnatal. Les mères de familles nombreuses, dont le congé postnatal est de dix-huit semaines, auront dix-huit semaines de superprotection contre le licenciement.

La maternité ne peut être en aucun cas une raison de la cessation du contrat de travail et du licenciement, et certaines protections sont nécessaires : j'ai d'ailleurs été la première à

les souhaiter et à demander à ce qu'elles soient mises en œuvre. Mais, lorsqu'on élargit l'éventail des diverses protections en faveur des femmes, on fait de celles-ci une catégorie à part dans le monde du travail. D'ailleurs, on constate souvent — et mes délégués me le disent, monsieur Séguin — une très grande résistance des employeurs à embaucher des jeunes femmes.

Tel est le sens de l'amendement du Gouvernement.

**M. Alain Léger.** C'est un sens de classe !

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Nous sommes tout à fait hostiles à votre amendement, madame le ministre.

Nous ne comprenons pas votre obstination à vouloir pénaliser les mères d'au moins trois enfants par rapport aux mères de famille qui n'ont qu'un ou deux enfants. En effet, celles-ci bénéficieraient d'une période de quatre semaines supplémentaires, ce qui ne serait pas le cas pour les mères de familles nombreuses.

C'est la raison pour laquelle il convient d'adopter le texte qui nous revient du Sénat, et cela dans un souci d'équité et aussi pour préserver les mères de familles nombreuses — plusieurs orateurs l'on rappelé tout à l'heure — qui ont besoin, peut-être plus que d'autres, d'être protégées sur leur lieu de travail.

**M. le président.** Les votes sur l'amendement n° 3 et sur l'article 3 sont réservés.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée ou diminuée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors diminuée ou augmentée d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines ; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt-deux semaines.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »

« II. — Le cinquième alinéa du même article qui devient le sixième alinéa est rédigé comme suit :

« La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont

la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. »

M. Schneider a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« I. — Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, après le mot : « augmentée », supprimer les mots : « ou diminuée » ;

« II. — En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots : « diminuée ou augmentée » le mot : « réduite ».

La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schnelzer. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 23 que l'Assemblée a adopté à l'article 1<sup>er</sup>.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — Il est inséré, après l'article L. 521 du code de la sécurité sociale, un article L. 521-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1. — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article L. 522 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« III. — Il est inséré, après l'article L. 522 du code de la sécurité sociale, un article L. 522-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-1. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessus fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« La majoration est versée en totalité avec la première fraction de l'allocation postnatale.

« Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522 et du présent article, et notamment le taux de chaque fraction de l'allocation postnatale, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante de l'allocation cesse d'être due. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 4 et 11.

L'amendement n° 4 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 11 est présenté par M. Pinte, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le chapitre II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Chapitre II. — Allocation postnatale.

« Art. L. 519. — Il est attribué dans les conditions prévues au présent chapitre une allocation postnatale, à l'occasion de la naissance de chaque enfant, sous réserve que la mère réside régulièrement en France à la date d'ouverture du droit.

« Art. L. 520. — Le droit à l'allocation postnatale est subordonné à la passation du premier examen médical obligatoire prévu dans le cadre des prescriptions de surveillance sanitaire préventive édictées à l'article L. 164-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 521. — Par dérogation à l'article L. 520 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 522. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessus fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« Ce même décret fixe la part de l'allocation postnatale due lorsque l'enfant né viable est décédé avant un terme fixé par voie réglementaire.

« Il fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522. »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 4.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement retire l'amendement n° 4, puisque la commission a adopté un amendement n° 11, qui est identique.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Etienne Pinte, rapporteur. S'agissant du versement de l'allocation postnatale, le Sénat a proposé d'en rester à la situation actuelle, c'est-à-dire au fractionnement.

La commission a préféré revenir au texte initial du projet, qui prévoyait un seul versement effectué dans les huit jours suivant la naissance de l'enfant et une majoration de l'allocation à partir du troisième enfant. Elle a adopté cette position dans un souci de simplification et parce qu'elle estime qu'il convient, à partir de la naissance du troisième enfant, d'accorder des allocations plus substantielles aux familles nombreuses, qui supportent alors des charges plus importantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement est très attaché à ce que l'Assemblée adopte l'amendement n° 11 de la commission, qui rétablit l'article 6 dans la forme où il avait été voté en première lecture.

Je demande la réserve du vote sur cet amendement jusqu'à la fin de la discussion des articles, c'est-à-dire jusqu'après le vote sur l'article 26.

M. le président. La parole est à M. Léger.

M. Alain Léger. Le groupe communiste tient toujours compte dans son appréciation de l'insuffisance de l'éducation sanitaire dans notre pays ainsi que de la misère matérielle et morale dans laquelle sont plongées de nombreuses familles. C'est une réalité. Nous ne pouvons que la déplorer, mais elle nous conduit à préférer le texte du Sénat, remis en cause maintenant par l'amendement de la commission, approuvé par le Gouvernement.

D'abord, dans la période actuelle, nous estimons que l'incitation à la surveillance sanitaire grâce au versement d'une prestation est une bonne chose, non seulement pour la mère mais pour l'enfant.

Ensuite, le versement fractionné des allocations postnatales, au sixième et au vingt-quatrième mois après la naissance, facilite la revalorisation plus fréquente du montant des allocations et permet donc de limiter les effets de l'inflation, lourde actuellement, chacun le sait.

Enfin, en cas de sanction, celle-ci porterait, si nous suivions la commission et le Gouvernement, sur le total des allocations alors que, dans le régime du versement fractionné, elle ne s'appliquerait qu'à une partie de leur montant. Nous, nous ne voulons pas que soient pénalisées plus lourdement les familles dont le niveau d'éducation sanitaire est faible et qui, de surcroît, sont empêtrées dans leur misère matérielle et morale.

Nous voterons donc contre l'amendement de la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

M. Pinte a présenté un amendement n° 15 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouveau paragraphe suivant :

« L'article L. 546 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 546. — Le versement des allocations familiales et du complément familial peut être subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de

l'article L. 164 du code de la santé publique. La suspension du versement ne peut porter que sur l'équivalent d'une fraction des allocations familiales et du complément familial dus pour le mois où l'enfant doit être soumis à l'examen médical donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Pour le versement des allocations postnatales, deux possibilités s'ouvrent.

La première, adoptée par le Sénat, consiste à fractionner le versement, avec, bien entendu, une revalorisation à partir du troisième enfant, dès le versement de la première tranche. Dans cette hypothèse, le montant des allocations post-natales, d'environ 10 000 francs au total, serait versé en trois fois, à peu près 6 000 francs à la naissance et le reste, après le contrôle médical exigé, au neuvième mois, puis au vingt-quatrième mois. En cas de non-présentation par les familles des enfants à l'examen médical, la caisse d'allocations familiales pourrait suspendre uniquement le versement correspondant des allocations post-natales.

La seconde possibilité, retenue par le Gouvernement, consiste à verser en une seule fois, dans le mois qui suit la naissance, l'intégralité des allocations post-natales, c'est-à-dire des 10 000 francs. Dès lors, en ce qui concerne les examens médicaux des neuvième et vingt-quatrième mois, il n'existe plus cette arme de dissuasion que constituait jusqu'à présent le non-versement des deux dernières fractions des allocations post-natales. Or il reste malgré tout un moyen de dissuasion. En application de l'article L. 164 du code de la santé publique, l'article L. 546 du code de la sécurité sociale dispose que si les examens médicaux des neuvième et vingt-quatrième mois n'ont pas été effectués, la caisse d'allocations familiales peut suspendre le versement des prestations familiales et non plus seulement des allocations postnatales — celles-ci, étant versées en une seule fois, ne peuvent plus évidemment être suspendues au neuvième et au vingt-quatrième mois. Cette disposition est bien plus contraignante à l'encontre des familles qui ne se soumettraient pas aux examens médicaux.

A mon avis, elle devrait être limitée, je l'ai déjà dit lors de la première lecture. Je pense en particulier aux familles du quart monde qui représentent de 300 à 350 000 familles dont la majorité est intéressée par ce texte puisque la plupart sont des familles nombreuses. Si on l'appliquait dans toute sa rigueur, l'article L. 164 du code de la santé publique pourrait conduire à supprimer à ces familles leurs prestations familiales qui représentent pour beaucoup d'entre elles, il faut le savoir, de 60 à 80 p. 100 de leurs revenus. Dans le cas où, faute de l'examen médical du neuvième ou du vingt-quatrième mois, les prestations familiales leur seraient supprimées, elles n'auraient quasiment plus de revenus.

Afin de limiter le champ d'application de cet article L. 164 du code de la santé publique, je vous propose un amendement qui prévoit que la suspension du versement ne peut porter que sur l'équivalent d'une fraction des allocations familiales — non sur la totalité de leur montant — et du complément familial dus pour le mois où l'enfant doit être soumis à l'examen médical donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé.

Cet amendement a été adopté ce matin par la commission qui a ainsi confirmé la position qu'elle avait prise en première lecture. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** J'ai déjà expliqué longuement pour quelles raisons, et sous quelles conditions les familles seraient désormais, plus encore que par le passé, incitées à respecter leurs obligations de suivi sanitaire du jeune enfant.

J'ai montré aussi combien il était nécessaire de faire preuve de mesure en brandissant la menace de la suspension. Celle-ci doit être malgré tout préservée, même pour les familles auxquelles vous avez fait allusion, monsieur Pinte, c'est-à-dire les familles du quart monde. Faites confiance à la sagesse, à la bienveillance et au sens des responsabilités des médecins

de la protection maternelle et infantile qui auront eux-mêmes à prendre la décision. Il est dans leur vocation, dans leur mission et dans leurs habitudes pour tout dire d'user de tous les moyens d'incitation dont ils disposent avant de recourir à l'arme dissuasive, qui demeure nécessaire en tout état de cause.

C'est pourquoi je vous prie, mesdames, messieurs les députés, de conserver les dispositions que vous avez adoptées en première lecture.

En tout état de cause, monsieur le président, je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 15 corrigé.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Madame le ministre, je formulerai trois observations supplémentaires.

D'abord, mon amendement n'a pas pour objet de supprimer la possibilité de suspendre en partie ou en totalité le versement des prestations familiales, mais simplement de limiter la portée de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale afin d'éviter, dans la mesure du possible, que certaines familles ne soient privées de l'essentiel de leurs revenus. L'arme dissuasive est donc conservée, mais la portée en est limitée.

Ensuite, les médecins de la protection maternelle et infantile émettent en général des réserves à l'égard de cette disposition. Dans plusieurs lettres, ils m'ont fait état des difficultés que rencontrent les centres pour persuader certaines familles à présenter leurs enfants aux contrôles médicaux des neuvième et vingt-quatrième mois. Le harcèlement auquel ils sont contraints représente actuellement environ 10 p. 100 de leur travail, mais ils redoutent que ce taux ne s'élève à 20 ou 30 p. 100 si les prestations sont versées indépendamment des examens médicaux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement.

Enfin, s'agissant des familles du quart monde, l'association « Aide à toute détresse » nous a fait parvenir, le 24 juin dernier, une lettre qui précise à propos de l'allocation postnatale : « L'amendement de M. Mézard voté par le Sénat pénalise moins les familles du quart monde que le texte initial du Gouvernement qui laisse la possibilité de porter atteinte aux allocations familiales et au complément familial. Le mouvement est donc favorable au texte voté par le Sénat. »

Je me devais, madame le ministre, de vous fournir ces précisions.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Madame le ministre, je suis convaincu comme vous que nous devrions nous orienter vers une relative déconnexion entre les examens de santé et le versement des allocations. En effet, ce n'est pas en continuant à considérer les familles comme mineures et irresponsables qu'on les rendra majeures et responsables, ce que nous entendons qu'elles deviennent toutes — la plupart le sont déjà. Je crois me souvenir qu'en commission le rapporteur nous avait cité un chiffre concernant le nombre de familles auxquelles les allocations avaient été suspendues : 1 200 suspensions, c'est un chiffre extrêmement faible par rapport au nombre des allocataires.

Dans ces conditions, l'amendement de M. Pinte me semble devoir être retenu. Il assouplit l'application de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale : pour la non-présentation des certificats de santé, la sanction ne porterait que sur une fraction des allocations familiales.

C'est un bon amendement. Ou alors, pour déconnecter l'obligation de présenter des certificats de santé et le versement des allocations, il ne reste plus qu'à abroger purement et simplement l'article L. 546 du code de la sécurité sociale.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Monsieur Delaneau, le ministre de la santé et de la sécurité sociale attache un grand prix à l'ensemble du dispositif. Sa volonté est d'abord de prévenir.

Monsieur le rapporteur, les médecins de la protection maternelle et infantile qui se sont adressés à vous ne savent peut-être pas quels moyens d'action leur seront donnés pour accomplir leur mission.

La prévention est essentielle. Dès lors, le ministre de la santé estime utile de conserver le dispositif de dissuasion tel qu'il existe.

J'ai bien compris que cet amendement ne concernait qu'une fraction des allocations. Il doit être malgré tout rejeté et le texte du code de la sécurité sociale maintenu en l'état.

**M. le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** Au fond, par son amendement, M. Pinte rend un fier service au Gouvernement ! Mais son argumentation va tout à fait dans le sens de la mienne. En effet, les arguments des médecins et des professionnels, en général, de la protection maternelle et infantile jouent pratiquement contre son amendement — le Gouvernement, tout à l'heure, n'en a-t-il pas déposé un qui était identique ?

Vraiment, je ne comprends pas pourquoi M. Pinte maintient sa position. Le texte du Sénat était préférable et il fallait en rester là, plutôt que d'introduire encore une modulation dans le sens souhaité par le Gouvernement. Ce sera pénaliser encore plus ces familles dont M. Pinte a parlé, les plus défavorisées, celles du quart monde.

Quant à M. Delanau, faisant preuve de démagogie... (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Jean Delanau.** Je ne vous autorise pas à dire cela, monsieur Léger !

**M. Emmanuel Hamel.** N'accusez pas de démagogie tous ceux qui ne partagent pas vos opinions, mon cher collègue !

**M. Alain Léger.** ... il vient nous déclarer qu'il faut rendre les familles responsables et majeures : or cela suppose une élévation du degré d'éducation sanitaire, grâce à des moyens renforcés accordés à la protection maternelle et infantile. Mais M. Delanau ne vote jamais les propositions du groupe communiste qui vont dans ce sens ! Il s'oriente toujours vers l'économie des moyens !

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Monsieur Léger, si mon amendement allait dans le sens du Gouvernement, celui-ci l'aurait accepté !

Jusqu'à présent, vous n'avez jamais demandé l'application de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire la suppression de l'ensemble des prestations familiales si l'enfant n'était pas présenté aux contrôles des neuvième et vingt-quatrième mois. Soyez logique ! Ces mesures sont plus coercitives que celles que je propose. J'essaie, dans la mesure du possible, de répondre aux soucis des plus déshérités, ces familles du quart monde qui souhaitent la limitation, autant que possible, des mesures de suspension des prestations familiales.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 15 corrigé est réservé, ainsi que le vote sur l'article 6.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de trois ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle. »

M. Pinte, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, supprimer les mots : « de plus de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Parmi ses principales modifications, le Sénat a rétabli le texte initial du Gouvernement en limitant l'accès aux équipements collectifs, par exemple aux cantines scolaires ou centres de loisirs, aux enfants âgés de plus de trois ans issus de familles nombreuses et dont les mamans ne travaillent pas.

La commission n'a pas suivi le Sénat et elle vous propose, comme en première lecture, d'étendre la portée de l'article 9, c'est-à-dire d'ouvrir l'accès aux équipements collectifs destinés à la petite enfance à tous les enfants, quel que soit leur âge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Le Gouvernement n'est toujours pas favorable à cet amendement. Je souhaite que les dispositions de l'article 9 ne concernent que les enfants de plus de trois ans.

Les crèches, en dépit de l'accroissement important de leurs capacités d'accueil ces dernières années, demeurent malgré tout en nombre insuffisant. Elles doivent donc être réservées, en priorité aux enfants des mères qui travaillent. Or l'accès aux crèches est réservé aux enfants de moins de trois ans. C'est pourquoi nous avons fait référence à cet âge de trois ans dans le texte du projet de loi.

Les mères de famille qui ne travaillent pas disposent pour leurs enfants de moins de trois ans d'un réseau chaque année plus dense de haltes-garderies et de jardins d'enfants, particulièrement bien adapté à leurs besoins. Elles peuvent également recourir aux services des assistantes maternelles.

En revanche, j'estime nécessaire de faciliter aux enfants de plus de trois ans, issus des familles nombreuses l'accès des maternelles, des cantines et des équipements de garde. A mon avis, c'est faire preuve de réalisme.

Le Gouvernement, au niveau interministériel, s'est engagé dans une réflexion approfondie sur la progression des moyens pour la garde des enfants. Hier, le chef de l'Etat a confirmé cette mission au Gouvernement. Notre système de garde pour les enfants de moins de trois ans progressera dans les prochaines années, mais aujourd'hui il me paraît important d'établir une distinction entre les enfants de moins et de plus de trois ans.

**M. le président.** La parole est à Mme Barbera.

**Mme Myriam Barbera.** Madame le ministre, vous nous demandez de faire confiance au Gouvernement et au chef de l'Etat pour que se développent les moyens de garde des enfants jusqu'à trois ans. Personnellement, je ne m'engagerai pas à signer un blanc-seing ! Moi, je ne pense pas que le nombre des places de crèches se soit accru en France dans les toutes dernières années. J'aimerais bien connaître quelle est la situation véritable à cet égard et disposer d'un bilan précis !

En fait, la plupart des crèches se trouvent dans des municipalités dirigées par les communistes. Souvent — de nombreuses réponses à des questions écrites en font foi — elles sont complètement à la charge des municipalités ou des associations qui les ont créées, qu'il s'agisse de leur construction ou de leur fonctionnement, ce qui entraîne, naturellement, pour les familles des charges de plus en plus lourdes.

Il est donc nécessaire de multiplier les crèches. C'est la seule question qui vaille. Or Mme le ministre a expliqué tout récemment que l'on n'en construisait pas plus parce que c'était trop cher.

Je suis, bien sûr, favorable à l'amendement n° 12 de M. le rapporteur qui propose que la limite d'âge de l'admission des enfants, à la charge des familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés, soit abaissée de trois ans à deux ans.

Je suis tout à fait d'accord pour que l'on continue à rechercher les meilleurs moyens d'accueil de la petite enfance. Selon moi, il n'y a pas, dans le monde capitaliste, d'institutions comparables aux écoles maternelles françaises. Cette conquête doit donc être sauvegardée. Or, je considère que cet article porte atteinte à la possibilité légale qu'ont les enfants d'être admis à l'école maternelle dès l'âge de deux ans. C'est pourquoi il faut adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Le Gouvernement demande la réserve du vote de cet amendement.

**M. Alain Léger.** Telle est la démocratie !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** S'agissant d'un problème important, je voudrais ajouter quelques remarques.

Vous avez indiqué, à juste titre, madame le ministre, que certaines crèches n'ont pas un nombre de places suffisant pour recevoir tous les enfants dont les mères travaillent. Par ailleurs, notre amendement n'oblige pas les collectivités locales à

accueillir dans les crèches les enfants des mères qui ne travaillent pas ; il en donne la possibilité. Or, lors de votre intervention au Sénat, madame le ministre, vous avez fait remarquer qu'il était peu fréquent qu'une mère de famille ayant renoncé à toute activité salariée pour se consacrer à l'éducation de son enfant le place dans une crèche ; au demeurant elle peut recourir au service des assistances maternelles. Donc, donner à ces femmes la possibilité de faire accueillir dans les crèches leurs enfants de moins de trois ans ne devrait pas créer de difficultés.

Par ailleurs, comme l'a indiqué Mme Barbera, depuis une loi de 1886, les enfants peuvent être accueillis dans les écoles maternelles, à partir de l'âge de deux ans, en fonction des places disponibles. Cela signifie que ces écoles accueillent actuellement de nombreux enfants âgés de deux à trois ans, qui ne vont pas dans les crèches. Ne vous serait-il donc pas possible, madame le ministre, d'accepter que l'âge limite d'accès aux équipements collectifs destinés aux enfants soit abaissé de trois ans à deux ans ?

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** C'est par un souci de réalisme et pour ne pas entretenir des illusions que j'ai adopté cette position. Toutefois, pour prouver à M. Pinté que le Gouvernement n'a pas une attitude bloquée, j'accepte que l'amendement n° 12, tel qu'il vient d'être rectifié, soit mis aux voix.

**M. le président.** Compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur, l'amendement n° 12 se lit ainsi :

« Dans l'article 9, substituer aux mots : « de plus de trois ans », les mots : « de plus de deux ans ».

Je mets aux voix l'amendement n° 12 tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 12 rectifié.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 9 bis.

**M. le président.** — « Art. 9 bis. — I. — L'article 21 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

« II. — L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Art. 22. — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :

- « a) Mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés ;
- « b) Femmes enceintes ;
- « c) Mères allaitant leur enfant au sein ;
- « d) Mères décorées de la médaille de la famille française.

« Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu de la place des mères visées au a, lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

« Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants ; elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer. »

« III. — La mention « et aux magasins de commerce » est supprimée à l'article 24 du code de la famille et de l'aide sociale.

« IV. — L'article 29 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

*(L'article 9 bis est adopté.)*

#### Avant l'article 10.

**M. le président.** A la demande de la commission, l'amendement n° 22 avant l'article 10 est réservé jusqu'après l'article 25.

#### Articles 11, 11 bis, 12 et 13.

**M. le président.** A la demande de la commission, les articles 11, 11 bis, 12 et 13 sont réservés jusqu'après l'article 14.

#### Article 14.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14.

#### SECTION II

#### Supplément forfaitaire de revenu familial.

« Art. 14. — Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu prévues à l'article 11, qui n'appartient pas à l'une des catégories visées à l'article 11 bis, et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret perçoit un supplément forfaitaire de revenu familial dont le montant est fixé par le même décret.

« Il détermine également les conditions dans lesquelles le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues pour l'attribution du supplément forfaitaire de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peut percevoir une allocation différentielle. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 20 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Emmanuel Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 14 :

« Le ménage ou la personne seule visée à l'article 10 dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret perçoit un supplément de revenu familial dont le montant est fixé par le même décret. »

L'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu prévues à l'article 11 et dont les ressources sont inférieures au montant du revenu défini à l'article 12, perçoit un supplément de revenu familial dont le montant forfaitaire est fixé par décret. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 20.

**M. Emmanuel Aubert.** Madame le ministre, vous avez souligné tout à l'heure l'importance de ce texte et l'ensemble du groupe R.P.R. est profondément d'accord avec vous. Il lui paraît notamment urgent de voter les trois premiers titres du projet de loi concernant les dispositions qui doivent entrer en application le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et qui se traduiront par la mise à la disposition des familles nombreuses de crédits d'un montant d'environ un milliard de francs. Par conséquent, que l'on ne nous fasse pas dire que nous sommes contre l'ensemble du projet de loi puisque, à quelques réserves près, nous approuvons les trois premiers titres de ce projet de loi.

En revanche, s'agissant du titre IV qui, je le rappelle, n'entend consacrer au sort des familles nombreuses qu'une somme de 400 millions de francs, nous ne sommes pas tout à fait d'accord. En effet, le Gouvernement affirme un principe, mais il le traite immédiatement par prétérition.

Le principe : c'est celui du revenu minimum familial. Et nous sommes profondément d'accord sur ce principe.

La prétérition : sur 150 000 familles de trois enfants ou plus, 5 000 familles toucheront un revenu minimum familial compris entre 210 et 900 francs, et 20 000 percevront moins de 210 francs ; par ailleurs, 125 000 familles se verront allouer l'allocation forfaitaire de 210 francs.

Ainsi que l'indiquait le sénateur Chérioux, on peut s'interroger sur la valeur d'un principe au nom duquel l'exception devient immédiatement la règle.

Au Sénat, quatre séries d'amendements d'inspiration différente ont été déposées.

Les premiers tendaient à créer une prestation familiale unique, attribuée à tous les Français, sans condition de ressources. Les deuxièmes rejoignent la position de la commission des affaires

culturelles en première lecture puisqu'ils généralisaient le revenu familial garanti par l'allocation différentielle à l'ensemble des familles de trois enfants et plus, sans plancher de ressources. Les troisièmes — et c'est la thèse que je défends — généralisaient l'allocation forfaitaire. Les quatrièmes visaient à garantir un revenu minimum aux familles nombreuses titulaires d'un revenu de remplacement — je rappelle que la thèse du Gouvernement est de la garantir aux familles salariées de trois enfants dont les revenus globaux sont au moins égaux au S. M. I. C.

Le Sénat a finalement adopté un amendement étendant le bénéfice du revenu minimum aux familles nombreuses titulaires d'un revenu de remplacement. Cela présente un avantage, mais aussi des inconvénients.

L'avantage, d'abord. Le bénéfice de ce revenu minimum n'est plus limité uniquement aux salariés percevant le S. M. I. C., mais il est étendu aux malades, aux handicapés, aux chômeurs. Cela constitue donc un pas vers un véritable revenu familial.

Les inconvénients, ensuite. Cet amendement, qui reste dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de 400 millions de francs, ne constitue qu'un vœu pieux ; de plus, il ne supprime pas le caractère discriminatoire et inéquitable de ce revenu familial puisqu'il ne traite pas du problème du quart monde.

Je tiens à vous rappeler, madame le ministre, qu'une des principales associations, qui défend le quart monde, dénonce avec force « que ce soit justement les familles les plus démunies, aux revenus les plus faibles, les plus irréguliers, qui restent exclues du droit à un revenu familial garanti. Sous le couvert d'éviter des abus, des fraudes qui ne sont pas leur fait, les familles les plus pauvres se voient pénalisées. Pourtant ce sont en priorité elles qui doivent pouvoir compter sur la solidarité nationale pour vivre dans la dignité et élever leurs enfants. L'actuel projet de loi ne leur assure pas ce droit ».

**M. le président.** Monsieur Aubert, je vous invite à conclure.

**M. Emmanuel Aubert.** Je vais conclure, monsieur le président.

Nous sommes actuellement en train de discuter alors que la procédure de réserve est employée et que la menace d'un vote bloqué pèse sur nous. A la limite, le Gouvernement pourrait très bien nous dire : « Voilà mes propositions, pas de discussion, votez ».

Monsieur le président, laissez-moi au moins expliquer nos thèses, même si cela est vain, car il s'agit en fait d'un principe auquel nous tenons beaucoup, celui du revenu familial qui, dans le texte que le Gouvernement veut nous imposer, ne sera nullement mis en œuvre.

Alors, monsieur le président, je vous demande de me laisser encore un peu de temps.

**M. le président.** Je vous demande de ne pas en abuser, monsieur Aubert.

Je vous fais remarquer que la procédure de réserve, sur laquelle vous pouvez porter le jugement que vous voulez, n'empêche pas la discussion de se poursuivre librement.

Je vous demande néanmoins d'être très bref.

**M. Emmanuel Aubert.** Je vais donc conclure, monsieur le président.

Nous sommes devant un choix. Vaut-il mieux suivre le Sénat ou reprendre l'amendement adopté ici en première lecture par le groupe socialiste et celui du R. P. R. ?

Puisqu'il existe des contraintes financières — ce que nous comprenons — et puisqu'il est difficile d'appréhender les revenus des différentes familles nombreuses appartenant au quart monde, ne vaut-il pas mieux se laisser le temps de la réflexion et ne pas cristalliser dans un texte législatif ce qui serait un faux-semblant de revenu familial ? L'allocation forfaitaire de 210 francs ne pourrait-elle pas être allouée à tous ?

Le titre IV ne devant entrer en application que le 1<sup>er</sup> janvier 1981, le Gouvernement serait bien avisé de nous présenter à la prochaine session un texte qui soit en harmonie avec les principes affirmés.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 8 et donner son avis sur l'amendement n° 20.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Monsieur Aubert, comme je vous l'ai indiqué il y a quelques jours, l'institution d'une allocation forfaitaire générale ne serait pas une vraie

solution. Ce serait revenir au vieux système des allocations majorées que nous avons abandonné en raison de sa complexité, parce qu'il ne répondait pas aux véritables demandes des familles, et surtout cela ne correspond pas à ce que doit être un véritable revenu minimum familial.

Pour les familles du quart monde, que j'ai reçues moi aussi, le problème n'est en aucune manière celui de la fraude, mais bien celui de la mauvaise connaissance qu'elles ont elles-mêmes — ainsi que les organismes gestionnaires d'ailleurs — de leurs revenus, ce qui empêche de mettre en place une véritable allocation différentielle en leur faveur.

Je ne sais pas, monsieur Aubert, si je parviendrai à vous convaincre, mais c'est en commençant à faire bénéficier 30 000 familles de salariés d'une véritable allocation différentielle — peu importe qu'il y ait davantage de bénéficiaires au-dessous de la moyenne qu'au-dessus, l'essentiel est qu'il existe un plafond de revenus et que nous ayons la certitude que les intéressés toucheront une allocation exactement différentielle — que celle-ci pourra ensuite être étendue progressivement à d'autres catégories, notamment aux commerçants, aux artisans ou aux agriculteurs. Tel est le meilleur moyen de développer cette mesure et de lui donner rapidement sa pleine efficacité.

Décider de créer une allocation forfaitaire générale reviendrait à augmenter le complément familial, ou à revenir à un système du type de l'allocation de salaire unique majorée. Tel n'est pas du tout l'esprit qui nous a conduits à vous proposer ce projet dont l'adoption permettra seule de mettre en place un revenu minimum familial qui ne pourra ensuite que progresser.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement n° 20, et il demande, monsieur le président, que son vote soit réservé jusqu'après l'article 26.

J'en reviens donc à l'amendement n° 8 du Gouvernement qui vous propose de revenir à la rédaction initiale du projet.

Le texte du Gouvernement prévoyait que ceux des non-salariés dont les forfaits seraient inférieurs au revenu minimum familial fixé par l'article 12, c'est-à-dire 4 200 francs en janvier prochain, bénéficieraient automatiquement d'une allocation forfaitaire de 210 francs par mois à cette même date, soit 2 520 francs par an. Il en résulte bien évidemment que tous ceux dont les forfaits sont voisins ou égaux à ces 4 200 francs percevront chaque mois une somme qui dépassera le revenu minimum familial d'un montant au plus égal à celui de l'allocation forfaitaire, c'est-à-dire 210 francs.

Ainsi, mais cela est relativement théorique, un non-salarié qui gagnerait 4 200 francs, disposerait en fait de 4 410 francs par mois. Dans un souci très louable d'équité, le Sénat a proposé un système « en sifflet » qui permettrait de ne jamais dépasser les 4 200 francs. Selon cette formule tous ceux dont les revenus seraient compris entre 3 990 francs et 4 200 francs par mois, bénéficieraient d'une allocation différentielle qui compléterait leurs revenus jusqu'à concurrence de 4 200 francs. Ce système, apparemment équitable, n'est pas souhaitable et c'est pourquoi le Gouvernement vous propose d'en revenir à la rédaction initiale du projet. J'ai certes le sentiment de me répéter, mais il est nécessaire d'être très précis : la connaissance des revenus n'est en effet que forfaitaire, d'autant que ces revenus ne sont connus que tous les deux ans et globalement par année. En fait, rien n'assure que le revenu mensuel soit exactement égal à 4 200 francs. Il peut être inférieur et, dans ce cas, le texte du Sénat léserait certaines familles de non-salariés. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite le maintien de son texte qui assure à toutes les familles de non-salariés de percevoir au moins 4 200 francs. Le seul risque étant celui d'un dépassement de cette somme, dans certains cas.

Par ailleurs, le système proposé par le Sénat serait d'application difficile puisqu'il crée un nouveau plafond de 3 990 francs pour les non-salariés, qui est différent de celui retenu pour les salariés. Cette différenciation, difficile à expliquer aux familles, risque d'être pour les caisses une source de complications dans la gestion du revenu minimum familial.

Notre préoccupation étant, d'une part, la simplicité et, d'autre part, l'automatisme du versement de cette allocation forfaitaire — une déclaration annuelle permettra aux familles de percevoir ce supplément forfaitaire avec l'ensemble de leurs prestations familiales mensuelles sans avoir aucune démarche à faire — le Gouvernement vous propose d'en revenir à la rédaction initiale qu'il vous avait proposée.

Par ailleurs, il demande, outre la réserve du vote sur l'amendement n° 20, la réserve du vote de son propre amendement n° 8.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Je ne m'étendrai pas sur l'amendement n° 20 car j'ai déjà expliqué longuement, lors de la première lecture, les raisons pour lesquelles la commission était favorable à l'extension de l'allocation forfaitaire.

S'agissant de l'amendement du Gouvernement, qui revient au texte initial, la commission a émis un avis défavorable. Elle a préféré adopter le système du Sénat, qui consiste à accorder une allocation différentielle à ceux qui risqueraient de dépasser le plafond de ressources si on leur accordait l'allocation forfaitaire et qui perdrait alors le bénéfice de celle-ci.

Je reconnais, madame le ministre, que la mise en œuvre de ce système poserait des problèmes complexes. Mais nos collègues sénateurs, en présentant cette proposition, avaient présent à l'esprit le précédent du complément familial. Rapporteur du projet de loi instituant ce complément, j'avais fait adopter, avec l'accord de Mme Veil, alors ministre chargé de la famille, une disposition prévoyant le versement d'une allocation différentielle aux personnes qui dépasseraient le plafond requis au cas où on leur accorderait cette allocation forfaitaire, puisque le complément familial est également une allocation forfaitaire.

Fidèles à cette logique, nous avons donné notre préférence aux nouvelles dispositions adoptées par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Madame le ministre, vous jugez impossibles des choses qui existent, et notamment le système du « sifflet », c'est-à-dire l'élimination de l'effet de seuil, qui est pourtant appliqué, comme l'a rappelé le rapporteur, pour le complément familial, mais surtout pour le minimum vieillesse.

Il serait tout à fait injuste qu'avec un franc de ressources en moins, on touche 210 francs et avec un franc de plus rien du tout. Si ce système était appliqué pour le minimum vieillesse, les injustices seraient nombreuses.

Selon vous, madame le ministre, attribuer un supplément forfaitaire, dans les conditions prévues par mon amendement, reviendrait à créer des allocations supplémentaires. Votre texte en crée deux, l'une pour 25 000 familles et l'autre, forfaitaire, pour 125 000 familles. Pour ma part, je propose de réserver le même sort à ces 150 000 familles, pour qu'on ait le temps de réfléchir.

En outre, votre argumentation — excusez-moi de vous le dire — est très souvent contradictoire. Vous annoncez en effet une prochaine extension du revenu minimum familial. Mais comment l'étendrez-vous ? Il faudra revenir devant le Parlement parce que c'est lui qui vote la loi ; ce n'est pas un décret qui pourra étendre quoi que ce soit.

J'ajoute que vous ne pourrez le faire que si vous appréhendez les revenus et si vous abandonnez un argument que vous avez soutenu devant le Sénat contre l'amendement que la Haute Assemblée a adopté et que la commission a retenu, argument selon lequel l'allocation différentielle ne saurait s'ajouter à des prestations familiales car elle n'est pas de même nature.

Si vous refusez de telles solutions, ne bénéficieront de la loi que les salariés, y compris agricoles, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas les plus défavorisés. Créer un minimum familial pour une catégorie qui n'est pas la plus défavorisée et abandonner les plus défavorisés, est une mauvaise application d'un excellent principe.

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Bien que ce débat sur la politique familiale risque, comme d'habitude, de devenir académique puisque, comme tout le laisse supposer, le Gouvernement par la procédure de la réserve décidera de recourir au vote bloqué, je donnerai l'avis du groupe socialiste.

Vous connaissez l'opposition de principe des socialistes à ce concept de revenu minimum familial garanti qui reste une prestation d'assistance et de plus une prestation discriminatoire, comme on vient de le dire, selon la catégorie socio-professionnelle des éventuels bénéficiaires. Je constate d'ailleurs qu'en voulant réduire certaines injustices, on en crée de nouvelles puisque dans le texte initial un nombre très important de familles étaient exclues du bénéfice de cette prestation. Quoi qu'il en soit, nous nous étions repliés sur l'amendement présenté par M. Aubert qui nous paraissait présenter plusieurs avantages par rapport au texte du Gouvernement, notamment celui d'être plus juste et d'une application plus facile.

Nous constatons aujourd'hui que le titre IV amendé par le Sénat concerne davantage de familles mais, sur le fond, il n'apporte rien de nouveau et se réfère toujours au principe d'un revenu minimum familial garanti auquel nous sommes opposés.

Vous ne disposez que de 500 millions de francs, ce qui est une misère si on veut mettre en œuvre une politique résolument familiale. Le groupe socialiste, quant à lui, a déposé une proposition de loi qui prévoit d'augmenter de façon substantielle les prestations familiales, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer le niveau de vie, non seulement des familles dont les deux conjoints travaillent, mais aussi de celles dont un conjoint, pour différentes raisons, ne travaille pas et qui ont donc besoin d'un revenu de remplacement.

Constatant que vous vous refusez à appliquer les mesures qui permettraient seules de résoudre les difficultés des familles, nous voterons l'amendement de M. Aubert et, si celui-ci était rejeté, le texte adopté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à Mme Barbera.

**Mme Myriam Barbera.** Comme je l'avais dit à Mme Missoffe lors de la première lecture du texte, on assiste, avec l'amendement qu'a défendu aujourd'hui M. Aubert, à une surenchère dans un mouchoir de poche, car, même avec un demi-million de plus, il s'agit toujours de répartir une misère. Cette discussion ne nous préoccupe donc pas outre mesure.

Madame le ministre, nous ne voterons pas votre amendement car nous préférons le texte du Sénat, qui nous paraît plus juste.

J'ajoute que ni l'amendement du Gouvernement ni celui de M. Aubert n'instaurent un véritable revenu familial, comme le souhaitent les communistes. Si l'on proposait réellement de venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés, qui sont contraintes à vivre dans la pauvreté en raison du chômage et des bas salaires, nous serions d'accord.

**M. le président.** Les votes sur les amendements n° 20 et 8 sont réservés.

Je suis également saisi d'un amendement n° 21, présenté par M. Emmanuel Aubert et ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 14, après les mots : « attribution du supplément », supprimer le mot : « forfaitaire. »

Les votes sur l'amendement n° 21 et sur l'article 14 sont réservés.

Nous en revenons à l'examen des articles 11, 11 bis, 12 et 13, qui avaient été précédemment réservés.

#### Article 11 (précédemment réservé).

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 :

#### SECTION I

#### Revenu familial garanti.

« Art. 11. — Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus procurés à titre principal par une activité salariée, ou assimilée au sens de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial. »

M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Pour nous prononcer valablement sur l'article 11, que mon amendement propose de supprimer, il faudrait statuer préalablement sur l'article 14. Je demande donc la réserve de l'article 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Cela paraît logique. Mais je souhaiterais m'expliquer auparavant sur l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, supprimer les mots : « ou assimilée au sens de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, ».

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction initiale du projet de loi. Le Sénat avait souhaité étendre le bénéfice de l'article 11 aux travailleurs salariés malades. Le Gouvernement estime que cette extension dénature la philosophie même du projet. En effet, l'allocation différentielle concerne les familles dont les revenus issus directement du travail sont au moins équivalents au montant annuel du S. M. I. C., que ces revenus soient le fruit du travail d'un seul ou des deux conjoints.

L'extension aux personnes indemnisées au titre de la maladie est contraire à cette orientation fondamentale ; elle ferait du revenu minimum familial un instrument de compensation du risque maladie. Cela dénaturerait ainsi la fonction de ce projet qui est d'être un instrument de la politique familiale et non de la politique sociale.

Je demande la réserve du vote de l'amendement n° 5 jusqu'après l'article 26.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Puisque le Gouvernement a défendu son amendement, je voudrais aussi présenter le mien qui tend à la suppression de l'article 11, sous réserve, bien entendu, que mon amendement à l'article 14 qui crée une indemnité forfaitaire soit voté.

L'amendement du Gouvernement enlève le revenu familial minimum aux malades sous prétexte que les indemnités maladie sont des prestations sociales et non des salaires. Je pensais que toutes les familles devaient en bénéficier, quelle que soit la source de leurs revenus.

**M. le président.** La parole est à Mme Chonavel.

**Mme Jacqueline Chonavel.** Le projet n'institue de « revenu minimum garanti » que pour les salariés ; les malades, les chômeurs, qui en auraient le plus besoin, ne percevront que l'indemnité forfaitaire de 210 francs.

Nous sommes favorables au texte du Sénat qui a au moins le mérite d'étendre le revenu minimum garanti aux familles qui reçoivent des indemnités de maladie. Cela nous semble plus juste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 16 et 5 ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement. Elle préfère, comme le Sénat, étendre le bénéfice du minimum garanti aux familles qui disposent de revenus de remplacement : indemnités de chômage, de maladie, allocations aux personnes handicapées, allocations de parent isolé. Le Sénat a eu le double mérite de rester dans les limites de l'enveloppe financière prévue par le Gouvernement et de répondre à la philosophie du texte qui est la création progressive d'un revenu minimum familial garanti.

Dès lors, madame le ministre, je ne comprends pas votre argumentation. Pour vous opposer à la proposition du Sénat, vous déclarez que vous ne sauriez, dans le cadre des prestations familiales créer, en quelque sorte, une allocation qui compenserait le risque maladie. Mais l'allocation différentielle et même l'allocation forfaitaire que vous nous proposez ne sont-elles pas destinées à compenser l'insuffisance du salaire minimum interprofessionnel de croissance ?

**M. Christian Nucci.** Evidemment !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** A partir du moment où les mesures que vous nous proposez ont pour but d'apporter un complément de revenus aux familles nombreuses, il me paraît évident que le jour où le Gouvernement vous accordera une enveloppe budgétaire suffisante, vous serez conduite à étendre le bénéfice de l'allocation différentielle. C'est ce que le Sénat nous propose aujourd'hui, sans modifier vos contraintes budgétaires.

Je ne comprends donc pas que vous vous opposiez à cette initiative heureuse.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Je tiens à rappeler, bien que tous les députés le sachent, que les malades dont nous parlons toucheront l'allocation forfaitaire, c'est-à-dire la moyenne des allocations différentielles versées qui représente actuellement 210 francs par mois ou 2 520 francs par an.

Nous discutons donc sur le point de savoir si l'allocation différentielle doit être étendue aux malades indemnisés. A cet égard, je résumerai en une phrase l'argumentation que j'ai déjà développée : il faut éviter la confusion entre les différents mécanismes sociaux, celui de l'indemnisation de la maladie et celui de la branche famille, c'est-à-dire de la politique familiale, étant entendu que la branche famille verse le forfait à ses malades.

Je rappelle également que les indemnités journalières maladie sont déjà majorées par l'article L. 290 du code de la sécurité sociale pour les mères de famille nombreuse. C'est dire que, à l'intérieur même du système d'indemnisation de la maladie, on prend en compte la composition de la famille.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Il est vrai que, dans la plupart des cas, les indemnités journalières garantissent un revenu de remplacement satisfaisant, mais je voudrais appeler l'attention de Mme le ministre sur la situation des gardiennes de crèches municipales qui ne touchent que 14,18 francs d'indemnité journalière en cas de maladie, la part salariale de leurs revenus correspondant seulement à deux heures de travail par jour.

Il existe donc des personnes qui perçoivent, en cas de maladie, des allocations journalières d'un montant très faible, et il convient de prévoir des mesures en leur faveur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Je souhaite, madame le ministre, vous demander une précision à la suite de votre dernière intervention.

Si j'ai bien compris votre raisonnement, l'allocation différentielle servirait à compenser une insuffisance des revenus salariaux quand les ressources de la famille sont au moins égales au S. M. I. C., alors que l'allocation forfaitaire servirait à compenser les insuffisances de revenus liées à la maladie, au chômage, à des handicaps, etc.

Dès lors, pourquoi l'allocation différentielle ne pourrait-elle pas également servir à compenser les insuffisances liées aux handicaps, à la maladie ou au chômage ?

**M. le président.** Les votes sur les amendements n° 16 et 5 sont réservés, ainsi que le vote sur l'article 11.

#### Article 11 bis (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 11 bis. — Le revenu minimum familial est également garanti, sous réserve que leurs ressources soient au moins égales à un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance :

« — aux personnes qui perçoivent l'un des revenus de remplacement institués par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ;

« — aux personnes qui perçoivent une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail servie par un régime obligatoire de sécurité sociale ;

« — aux personnes qui reçoivent l'allocation aux adultes handicapés ;

« — aux conjoints survivants qui perçoivent l'allocation de veuvage instituée par la loi n° du »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 6 et 17.

L'amendement n° 6 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 17 est présenté par M. Emmanuel Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 6.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Le Gouvernement souhaite la suppression de cet article 11 bis, qui étend le bénéfice de l'allocation différentielle aux chômeurs, aux invalides, aux accidentés du travail, aux handicapés et aux veufs.

En effet, cette extension dénature profondément la philosophie de ce projet, qui ne doit concerner que les familles et qui ne saurait, par conséquent, constituer un complément ou un substitut aux politiques dites sociales, et notamment à la loi du 16 janvier 1979 sur l'indemnisation du chômage, loi qui doit conserver son autonomie.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le revenu minimum familial sera financé par les caisses d'allocations familiales. Utiliser les fonds de celles-ci comme un complément financier de l'indemnisation du chômage, du veuvage ou des rentes versées aux accidentés du travail et aux handicapés serait donc contraire à leur destination normale.

Enfin, il convient de noter également que, en limitant le bénéfice de cette extension aux seules personnes qui retirent, au titre de l'indemnisation, des revenus au moins égaux au S.M.I.C. — c'est l'article 11 bis — on aboutirait paradoxalement, et certainement contrairement aux intentions de ceux qui demandent cette extension, à une situation inéquitable puisqu'on indemniserait mieux ceux de ces handicapés ou de ces chômeurs dont l'indemnisation est déjà la plus forte.

Il me semble que ces observations devraient être de nature à convaincre l'Assemblée, et je demande la réserve du vote sur cet amendement n° 6, ainsi que sur l'amendement n° 17 de M. Aubert.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Emmanuel Aubert.** Si mon amendement a, comme celui du Gouvernement, pour objet de supprimer l'article 11 bis, c'est pour des raisons tout à fait différentes.

Madame le ministre, vos raisonnements me laissent pantois.

Tout à l'heure, vous disiez qu'il fallait absolument voter ce minimum familial, parce que le Gouvernement ne manquerait pas, plus tard, d'en étendre le champ d'application. Mais voici que, alors que le Sénat propose cette extension aux malades, aux handicapés et aux chômeurs qui perçoivent des indemnités d'une autre nature qu'un salaire, vous refusez de l'accepter. Cela semble bien signifier que vous n'élargirez jamais le champ d'application de ce minimum familial.

Pourtant, madame le ministre, le père ou la mère de famille chômeur, qui a trois enfants à charge, a besoin d'un minimum familial. Et, de même, le père ou la mère d'un handicapé a besoin du minimum familial, quelle que soit la nature de ses ressources de base. Tous doivent pouvoir disposer d'un revenu minimum de même niveau.

Je crois, madame le ministre, que vous êtes enfermée dans un mauvais système. Je comprends que vous ayez des problèmes en raison de la minceur de l'enveloppe dont vous disposez. Mais il serait sage de revoir tout cela en octobre, car ce système est injuste, et vous ne pouvez pas vous en sortir.

Vous utilisez sur chaque amendement des arguments contradictoires avec ceux que vous avez employés cinq minutes auparavant. Certes, ce n'est pas votre faute, et nous ne vous en voulons pas. Je vous dis simplement avec beaucoup de respect et de sympathie que, dans cette affaire, vous êtes « coincée ».

Alors, supprimons cet article, et, pour patienter, tenons-nous en à l'indemnité forfaitaire. Je sais bien qu'elle n'est pas la meilleure solution, mais, au moins, elle permettra d'utiliser honnêtement, objectivement et équitablement la somme que le Gouvernement entend consacrer aux familles nombreuses. Ou bien maintenant au moins le texte du Sénat qui constituera un premier pas vers ce que vous dites souhaiter, à savoir l'élargissement du champ d'application du revenu minimum familial. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, la commission a repoussé également cet amendement.

Votre argument, madame le ministre, consiste en effet à dire que, avec l'article 11 bis, certaines catégories de malades ou de handicapés indemnisés — et convenablement indemnisés — pourraient bénéficier d'une allocation différentielle, alors que d'autres catégories, moins favorisées, n'en bénéficieraient pas, et qu'il y aurait là iniquité et inégalité. Je vous le concède, mais accorder l'allocation différentielle à des salariés qui bénéficient d'un revenu, si modeste soit-il, c'est bien leur offrir un

avantage dont ne bénéficieront pas d'autres catégories encore plus défavorisées et auxquelles vous ne verserez qu'une allocation forfaitaire.

Je terminerai en vous posant une question : le jour où, disposant de moyens budgétaires plus importants, vous étendrez le champ d'application de l'allocation différentielle, à qui s'adressera cette extension ?

**M. le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Alain Léger.** Mme le ministre parle d'équité. Eh bien, pour nous, l'équité passe par l'élargissement proposé par le Sénat aux chômeurs, aux handicapés, aux invalides et aux veuves. Nous ne comprenons pas — ou plutôt nous comprenons de mieux en mieux — pourquoi vous voulez écarter ces catégories du bénéfice de l'allocation différentielle. En fait, vous vous enfermez dans votre logique de classe, et c'est la raison pour laquelle vous refusez aux familles de chômeurs, de handicapés et d'invalides le bénéfice de cette allocation de 210 francs.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Je voudrais simplement faire observer à M. Léger que ces familles bénéficieront effectivement du supplément familial forfaitaire.

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Membre de l'opposition, il n'est pas étonnant que je ne comprenne pas les arguments développés par Mme le ministre, mais je m'aperçois que je ne suis pas le seul et que nombre de membres de la majorité se trouvent dans la même situation.

Mme le ministre prétend qu'étendre l'allocation différentielle aux handicapés, aux malades, aux chômeurs, etc. reviendrait à détourner les fonds des caisses d'allocations familiales de leur destination naturelle. Mais je crois que ce ne serait pas la première fois puisque, si je ne me trompe, ces fonds ont, par exemple, servi à combler le déficit de la sécurité sociale. Nous sommes, bien entendu, hostiles à ces transferts, mais je m'étonne que Mme le ministre invoque un tel argument, alors que le Gouvernement n'a pas toujours manifesté de tels scrupules.

**M. Christian Nucci.** Très bien !

**M. le président.** Les votes sur les amendements n° 6 et 17 sont réservés, ainsi que le vote sur l'article 11 bis.

#### Article 12 (précédemment réservé).

**M. le président.** L'article 12 a fait l'objet d'une adoption conforme par les deux assemblées.

J'en rappelle les termes :

« Art. 12. — Le montant du revenu minimum familial est variable avec le nombre d'enfants à charge ; il est fixé par décret. »

M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Les votes sur l'amendement n° 18 et sur l'article 12 sont réservés.

#### Article 13 (précédemment réservé).

**M. le président.** « Art. 13. — Le ménage ou la personne seule visé aux articles 11 et 11 bis perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources. »

M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans l'article 13, substituer aux mots : « aux articles 11 et 11 bis » les mots : « à l'article 11 ».

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Il s'agit d'un amendement de conséquence qui supprime, à l'article 13, la référence à l'article 11 bis dont nous demandons la suppression.

Le Gouvernement demande la réserve du vote sur ces amendements.

**M. le président.** Les votes sur les amendements n° 19 et 7, et sur l'article 13 sont réservés.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément forfaitaire de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation ou dans une entreprise dont la superficie ou son équivalence n'excède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, après le mot : « supplément », supprimer le mot : « forfaitaire ».

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Il s'agit d'un amendement de conséquence. Il faut en effet reprendre la définition du supplément de revenu qui a été retenue à l'article 14.

Le Gouvernement demande, logiquement, que le vote de cet amendement soit réservé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Les votes sur l'amendement n° 29 et sur l'article 15 sont réservés.

#### Avant l'article 16.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section III :

#### SECTION III. — Dispositions communes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'intitulé de la section III est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 21.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements, bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge ou lorsque la surface de l'exploitation sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 22, après les mots : « surface de l'exploitation », insérer le mot : « agricole ».

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Il s'agit de préciser

que ce sont bien les responsables d'exploitations agricoles qui pourront, dans les départements d'outre-mer, comme en France métropolitaine, bénéficier des dispositions de cette loi.

Je demande également la réserve du vote sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle ne s'y serait pas opposée.

**M. le président.** Les votes sur l'amendement n° 26 et sur l'article 22 sont réservés.

#### Article 23.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 23.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans la rédaction suivante :

« Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources, ainsi que les conditions minimum d'activité professionnelle exigible des bénéficiaires. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** L'amendement n° 9 tend à établir l'article 23 qui dispose qu'un décret fixera les modalités d'application du revenu minimum familial dans les départements d'outre-mer, et notamment le montant de la prestation, le plafond des ressources à ne pas dépasser, la nature de celles-ci et les conditions d'activité professionnelle.

Le Sénat a supprimé cet article pourtant indispensable à la mise en œuvre de la loi. Il convient de noter qu'un décret analogue sera pris pour la métropole.

Je demande que le vote sur cet amendement soit réservé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** La commission n'a pas cru devoir rétablir l'article 23. Elle a estimé, comme le Sénat, qu'il était superfluetoire, étant donné que l'article 22 se réfère déjà à des dispositions qui devront être prises par décret, département par département.

**M. le président.** La parole est à M. Lagourgue.

**M. Pierre Lagourgue.** La suppression ou le maintien de cet article ne changeront rien à l'application de la loi.

Le particularisme de celles de ses dispositions qui visent les départements d'outre-mer ne fera que creuser l'écart qui existe déjà entre la métropole et les départements d'outre-mer en ce qui concerne les prestations sociales. Cet écart concerne notamment le montant des prestations, qui est inférieur outre-mer, et les conditions d'ouverture des droits telles qu'elles sont prévues à l'article 22.

Tous les amendements que nous avons déposés pour corriger cette tendance préjudiciable aux familles françaises les plus misérables — au sens propre du terme — ont été rejetés en application de l'article 40.

C'est pourquoi, pour ne pas cautionner cette disparité qui fait fi de la justice sociale et de la solidarité nationale, je vous demande, mes chers collègues, de suivre l'avis du Sénat et de la commission en maintenant la suppression de l'article 23. Cela n'empêchera pas l'application de la loi dans les départements d'outre-mer, car, comme l'a dit le rapporteur, dans le silence de la loi, un décret peut toujours être pris pour son application.

Notre vote négatif sera une protestation contre la discrimination dont, une fois de plus, les départements d'outre-mer font l'objet.

**M. Christian Nucci.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Barbera.

**Mme Myriam Barbera.** Nous sommes également défavorables à l'amendement n° 9 parce que l'article 23 est discriminatoire. Nous voterons contre.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 16, 18 et 19 du présent titre ainsi que les articles L. 525 à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale et l'article 1142-19 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

**Avant l'article 25.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

**CHAPITRE III****Date d'entrée en vigueur.**

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.)

**Article 25.**

**M. le président.** « Art. 25. — Les dispositions du titre IV entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

**Avant l'article 10 (amendement précédemment réservé).**

**M. le président.** Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 22 qui avait été précédemment réservé.

Je donne lecture de l'intitulé du titre IV :

**TITRE IV****REVENU FAMILIAL**

**M. Emmanuel Aubert** a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, rédiger ainsi l'intitulé du titre IV :

« Institution d'un supplément de revenu familial. »

A la demande du Gouvernement, le vote sur cet amendement demeure réservé.

**Après l'article 25.**

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer le nouvel intitulé suivant :

« Titre V : « Dispositions diverses ». »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Il s'agit d'introduire un nouvel intitulé : « Dispositions diverses ».

En effet, l'article 26 du projet vise des dispositions relatives à la réforme des conseils d'administration des unions départementales des associations familiales, donc d'une nature autre que les dispositions concernant le revenu familial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**Article 26.**

**M. le président.** « Art. 26. — Le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé. »

La parole est à M. Beaumont, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Louis Beaumont.** Le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille précise que les membres des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales doivent être en majorité des pères ou des mères de famille d'au moins trois enfants, dont un mineur.

L'Assemblée nationale, le 13 mai 1980, c'est-à-dire au cours de la présente session, a repoussé une proposition de loi de M. Briane qui visait à supprimer cette garantie de représentation aux familles nombreuses. A cette occasion, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée.

Or, aujourd'hui, sur un amendement du Sénat, le Gouvernement reprend, dans son article 26, cette disposition contraire aux intérêts des familles nombreuses.

Je n'ai pas trouvé, dans les comptes rendus des débats du Sénat, d'autres justifications que celles que j'avais entendues lors du débat à l'Assemblée nationale. Il a été dit, en particulier, qu'il s'agissait d'assurer aux familles de un ou deux enfants une meilleure représentation, alors qu'en fait cette représentation reste parfaitement possible avec l'article 8 du code de la famille tel qu'il est actuellement rédigé, puisque ces familles peuvent occuper la moitié des sièges moins un.

Madame le ministre, je présenterai trois remarques et une demande.

Ma première remarque est de forme. Elle touche au procédé, que je laisse à d'autres le soin de qualifier.

Mes deux remarques suivantes sont de fond.

D'abord, soumettre de nouveau à l'Assemblée la disposition prévue à l'article 26 de la présente loi, disposition qui a été repoussée par l'Assemblée nationale le 13 mai dernier, est contraire au règlement de l'Assemblée qui dispose, dans son article 84, alinéa 3 : « Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an. »

Ensuite, je constate que persistent les motifs pour lesquels l'Assemblée a repoussé la proposition qui lui était faite de supprimer le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille. Aujourd'hui, pour résumer ces motifs, j'affirmerai à nouveau qu'il est contradictoire, dans une loi destinée à l'amélioration de la situation des familles nombreuses, de supprimer à ces familles une garantie de représentation dans les associations qui sont les interlocuteurs directs des pouvoirs publics.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est évident !

**M. Jean-Louis Beaumont.** J'ajoute que cette suppression me semble contredire — je dis me semble — les déclarations faites hier par M. le Président de la République. Je demande donc au Gouvernement de retirer l'article 26, au double motif qu'il est contradictoire avec l'article 84, alinéa 3 du règlement de l'Assemblée nationale et qu'il est en contradiction avec l'article 93, alinéa 5 de ce même règlement qui dispose : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

**M. Jean Fontaine.** Très bien !

**M. Jean Delaneau.** Ce n'est ni un amendement ni un article additionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Rapporteur de la proposition de loi n° 864 j'ai, le 13 mai dernier, regretté son rejet par l'Assemblée nationale.

Je me réjouis que le Sénat ait ajouté au texte dont nous débattons l'article 26 nouveau. En effet, cet article reprend les dispositions de la proposition de loi n° 864 que j'avais déposée en décembre 1978 et que j'ai rapportée devant la commission des affaires culturelles qui l'avait adoptée à l'unanimité, monsieur Beaumont, en avril 1979. Inscrite à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale le 13 mai dernier, cette proposition fut repoussée, l'Assemblée ayant probablement été influencée par trois intervenants hostiles à la suppression du dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille.

**M. Jean-Louis Beaumont.** N'aurions-nous pas le droit de parler ?

**M. Jean Briane.** Père de famille nombreuse et moi-même issu d'une famille nombreuse, je sais de quoi je parle. Pourquoi donc ai-je pris l'initiative de cette proposition de loi ?

Je rappelle que l'ordonnance du 3 mars 1945 a institutionnalisé la représentation des intérêts matériels et moraux des familles auprès des pouvoirs publics et qu'elle a donné aux U. D. A. F. et à l'U. N. A. F. les prérogatives correspondantes.

Je rappelle également qu'en 1975 le Parlement a adopté un projet de loi modifiant les articles 1<sup>er</sup> à 16 du code de la famille et de l'aide sociale pour assurer une meilleure représentativité des familles et des mouvements familiaux par les U. D. A. F. et par l'U. N. A. F. Toutes les familles peuvent désormais participer et être associées à l'action de l'U. N. A. F. et des U. D. A. F., y compris les jeunes ménages sans enfant, toute personne ayant la charge légale d'un enfant, les familles étrangères vivant en France — c'est-à-dire les familles d'immigrés — et les mouvements familiaux de qualité qui, auparavant, n'étaient pas appelés à participer à l'institution familiale semi-publique. Avant 1975, seules les familles françaises fondées sur le mariage et sur la filiation légitime ou adoptive pouvaient participer à cette action. Je m'empresse d'ajouter qu'elles le peuvent toujours et qu'elles ont toujours un rôle prépondérant et essentiel dans le mouvement familial.

La loi de 1975 a été bénéfique pour l'U. N. A. F. et pour les mouvements familiaux. En effet, alors qu'en 1974 environ 450 000 familles adhéraient à l'U. N. A. F., elles sont plus de 620 000 en 1980. Je tiens à souligner la vitalité accrue des mouvements familiaux et de l'institution familiale semi-publique qui résulte de la réforme de 1975.

**M. Jean-Louis Beaumont.** Ce n'est pas ce que l'on nous a dit !

**M. Jean Briane.** L'objectif à atteindre est bien de permettre une participation plus large de toutes les familles, sans éliminer pour autant les familles nombreuses pour lesquelles la nation a le devoir de promouvoir une politique familiale audacieuse et courageuse dépassant la simple considération verbale.

S'il faut rendre hommage à l'action des pionniers de l'action familiale — et je le fais bien volontiers — je veux aussi rendre hommage aux milliers d'hommes et de femmes, de pères et de mères de famille, qui se dévouent à la cause familiale. J'ai d'ailleurs été l'un d'eux pendant de longues années.

Mais de quoi s'agit-il avec l'article 26 ? De supprimer le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille qui stipule : « Les membres des conseils d'administration doivent être en majorité des pères ou des mères de famille ayant au moins trois enfants dont un mineur. »

Cette adaptation est la conséquence logique du texte voté en 1975 et qui a prévu un élargissement de l'institution familiale à toutes les familles sans exception. Je ne vois donc pas pourquoi certains d'entre elles ne pourraient pas participer au même titre que les autres à l'institution familiale. Elle est aussi la conséquence logique de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. En effet, beaucoup d'enfants qui ont dépassé cet âge sont toujours à la charge des familles, notamment les étudiants.

Si les conditions prévues à l'article 8 du code de la famille posent problème, cela tient d'abord à la situation démographique, ensuite au fait que nombre de mouvements familiaux ne pourront jamais remplir les conditions exigées par le dernier alinéa de cet article. Je citerai, par exemple, les veuves civiles, les veuves de guerre, les familles adoptives, les familles d'enfants soumis à des handicaps divers, etc. Les difficultés tiennent enfin aux nombreux blocages qui se produisent ici et là — et que j'ai moi-même vécus pendant de longues années — pour le renouvellement et l'élargissement des conseils d'administration des U. D. A. F. et de l'U. N. A. F. Je ne crois pas qu'il soit besoin d'insister sur ce point.

Le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille est donc inadapté, et c'est pourquoi nous souhaitons sa suppression.

**M. Hamel,** l'un de ceux qui firent repousser ma proposition de loi le 13 mai dernier, a déposé un amendement à l'article 26.

**M. Emmanuel Hamel.** Je l'ai déposé pour avoir la certitude de pouvoir m'exprimer. Mais j'annonce d'ores et déjà que je le retirerai.

**M. le président.** Monsieur Hamel, vous aurez la parole tout à l'heure !

**M. Jean Briane.** Cet amendement tend à ajouter, dans le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille, les mots : « ou poursuivant ses études » après le mot « mineur ». Avec un tel amendement, les familles modestes seront le plus souvent exclues des conseils d'administration de l'U. D. A. F. et de l'U. N. A. F.

#### Rappels au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le président, deux articles de notre règlement se trouvent être actuellement violés par l'article additionnel dont nous débattons. Je demande donc, conformément à l'article 98, alinéa 5, que, avant même qu'il soit discuté, l'Assemblée se prononce sur la recevabilité de l'article 26 nouveau qui nous est soumis en deuxième lecture et qui est considéré comme un amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Delaneau.** Le rappel au règlement de M. Fontaine ne peut s'appliquer qu'à l'amendement de M. Hamel et non à l'article 26 du texte qui nous a été transmis par le Sénat.

**M. le président.** J'indique à M. Fontaine que l'article 98, alinéa 5, du règlement ne s'applique qu'aux amendements présentés par les députés, et je tiens à préciser en outre que l'article 84, alinéa 3, du règlement — comme toute disposition limitative — doit être interprété strictement. Il ne vise que les propositions de loi déposées par les députés. Il ne saurait s'appliquer aux amendements, ni à plus forte raison aux textes adoptés par le Sénat.

#### Reprise de la discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Madame le ministre, mes chers collègues, M. Briane, auquel tous se plaisent ici à rendre hommage pour son long dévouement au service de la famille, a pris la parole devant l'Assemblée en commençant par évoquer ses titres familiaux devant lesquels je m'incline.

Je reconnais que le débat est important. Péguy disait : « Parfois, il faut faire des personnalités. » J'en fais une, monsieur Briane, pour rendre hommage au militant familial, au technicien des problèmes familiaux que vous êtes.

**M. Philippe Séguin.** Technicien émérite !

**M. Emmanuel Hamel.** Mais, mes chers collègues, forts de l'expérience des débats, vous savez qu'il nous est parfois arrivé, cédant à la pression du Gouvernement animé par de remarquables techniciens, de commettre, sur le conseil même de ces techniciens, des erreurs dont aujourd'hui encore nous nous battons la coulpe. Ainsi, dans un domaine différent de celui de la politique familiale, un certain texte sur la taxe professionnelle a été offert à nos réflexions par des techniciens qui arguaient de leur technicité. Mais nous sommes députés, et nous devons surtout raisonner en hommes politiques dominant les techniques.

Je me permets de poser une première question. Il est important, dans les circonstances actuelles, que le pays ait le sentiment que l'Assemblée est composée d'hommes et de femmes de caractère qui ne modifient pas leurs attitudes sans que des raisons valables soient apparues. Est-il bon, dans ces conditions, que nous nous déjuguions à un mois de distance ? C'est totalement éclairés, mes chers collègues, que vous aviez, le 13 mai dernier, repoussé la proposition de loi soumise à votre vote par le talent de notre collègue Briane.

J'en viens à un autre argument qui est également important. Dans les rapports entre les deux assemblées qui constituent le Parlement de la France il n'est pas mauvais, dans un monde où, hélas ! par-delà le respect dû aux principes tout est aussi parfois rapport de forces, de ne pas paraître céder à un moyen détourné, utilisé par l'autre assemblée pour nous amener à nous déjuger.

Je m'étonne, sachant le sentiment qu'il a de ses devoirs, que M. Briane ait commencé tout à l'heure par dire qu'il se réjouissait de ce que, par le biais d'un amendement du Sénat, une proposition que nous avions repoussée revienne ici en séance. Attention ! C'est un début de commencement dangereux. Nous repoussons ici, dans notre sagesse, des propositions de loi et, pour tourner l'article 84 du règlement de notre assemblée, comme, à juste titre, M. Fontaine le rappelait à l'instant, on nous représenterait, sous forme d'amendement voté au Sénat, ces propositions de loi ? Est-ce admissible ? Non !

La petite histoire de cet amendement sénatorial, tout le monde la connaît. Le collègue qui, sans doute abusé — cela nous arrive

à tous — l'avait déposé sous son nom n'était pas présent pour le défendre, et le second cosignataire a fait savoir qu'il regrettait de l'avoir signé.

Madame le ministre, on dit que seuls les imbéciles ne changent pas d'avis. Eh bien, je suis un imbécile : depuis le 13 mai, je ne me déjuge pas.

**M. Jean Delaneau.** Quel 13 mai ? Il y en eu plusieurs ! (Sourires.)

**M. Emmanuel Hamel.** Un grand principe, en effet, guide votre politique familiale ; en m'opposant à vous sur l'article 26, je vais à la rencontre de cet objectif, et je vous défends mieux que vous ne vous défendez vous-même. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Vous avez posé le principe d'une priorité à l'égard des familles nombreuses. Alors, au-delà du cercle des initiés, des administrateurs — auxquels je rends hommage — des mouvements familiaux, des militants, dont nous savons tous le dévouement, il est évident que dans le pays, au-delà des cercles restreints des conseils d'administration des U. D. A. F. ou de l'U. N. A. F., l'article 26 serait interprété comme une incohérence, un illogisme de la part d'une Assemblée qui affirme qu'une priorité doit être reconnue aux familles de trois enfants et plus et prétend essayer de tirer, pour la France et son avenir, les conséquences du déclin démographique dont hier encore parlait le Président de République.

Cette assemblée, en modifiant un texte qui a trente-cinq ans d'usage, viendrait aujourd'hui dire qu'il faut supprimer le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille ? Quel illogisme ce serait !

Ce sont déjà là des arguments qui comptent : premièrement, le Sénat trouve le moyen de tourner le règlement de l'Assemblée ; deuxièmement, aucun fait nouveau n'est intervenu depuis notre premier vote du 13 mai.

Mais il est un troisième argument.

M. Pinte, qui est un homme de sagesse et de réflexion, exprime dans son rapport, en s'élevant au-dessus de nos préjugés politiques, les vœux sages et raisonnables de la commission et de l'Assemblée tout entière. Les avez vous lues ? Elles condamnent l'article 26 !

Mes chers collègues, notre vote, selon ce qu'il sera, sera interprété, notamment par la presse, comme le signe ou de notre incohérence ou au contraire de notre logique face au principe que nous affirmons et que nous devons traduire dans les faits : il faut maintenir une priorité aux familles de trois enfants et plus.

J'en viens, pour tenter de les réfuter, aux arguments que l'on avance pour nous conduire à nous déjuger.

Pourquoi changer ? Ce serait injuste, car aujourd'hui encore 13 p. 100 des familles ont 48 p. 100 des enfants de moins de dix-huit ans. En modifiant une disposition qui est incluse dans la loi depuis 1945, nous commettrions une injustice car nous cesserions de garantir à ces 13 p. 100 de familles la représentation à laquelle elles ont droit.

**M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** On nous dit qu'il faut faire place dans les U. D. A. F. aux familles qui n'ont pas encore trois enfants. Il est bien certain que, pour arriver un jour à trois enfants, il faut commencer par en avoir un ou deux.

Mais les familles ayant moins de trois enfants ont déjà, depuis 1945, la possibilité d'avoir la moitié des sièges dans les U. D. A. F. et à l'U. N. A. F.

J'en viens à un autre problème, peut-être encore plus important. Il faut que les U. D. A. F. et l'U. N. A. F. restent, par leurs administrateurs, au contact des réalités de la vie familiale, et notamment de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence.

Or, mes chers collègues, réfléchissez-y ! En votant l'amendement du Sénat, vous supprimez une disposition selon laquelle la moitié des sièges doivent revenir à des administrateurs ayant trois enfants, dont un de moins de dix-huit ans. En ne suivant pas le Sénat, vous supprimerez un obstacle important au vieillissement des conseils d'administration des U. D. A. F. et de l'U. N. A. F. Faut-il rappeler — ce que tout le monde sait — que, parmi les administrateurs compétents et dévoués qui représentent le mouvement familial dans diverses grandes instances, plus de la moitié aujourd'hui n'ont plus d'enfants mineurs ?

Prenez garde de ne pas encourager le vieillissement des représentants, des administrateurs, si compétents, si dévoués, du mouvement familial au Conseil économique, à l'U. N. A. F., dans les U. D. A. F.

C'était en quelque sorte un piège que je vous tendais en déposant mon amendement, car il était, par un de ses aspects, mauvais. Je ne l'avais déposé que pour un motif de procédure car je voulais être certain de pouvoir intervenir sur ce point important.

**M. Jean Delaneau.** Alors retirez-le !

**M. Emmanuel Hamel.** Cela dit, mes chers collègues, le problème est le suivant : acceptez-vous, vous Assemblée nationale, de vous déjuger sans raison profonde ? Acceptez-vous d'ôter aux familles de trois enfants et plus une garantie qui a été inscrite pour elles dans la loi, il y a maintenant trente-cinq ans, une garantie qui correspond à l'équité car ces 13 p. 100 de familles de trois enfants et plus représentent 48 p. 100 des enfants de moins de dix-huit ans ? Acceptez-vous que l'on utilise le biais d'un amendement pour nous mettre en contradiction avec nous-mêmes ? Acceptez-vous que le mouvement familial vieillisse en supprimant le seul moyen qui subsiste de faire en sorte que la moitié au moins des administrateurs des U. D. A. F. et de l'U. N. A. F. aient des enfants de moins de dix-huit ans ?

Réfléchissez ! Pour l'image de marque de l'Assemblée et pour l'idée qu'elle doit promouvoir dans le pays d'une politique familiale cohérente, je souhaite vivement que, confirmant votre vote, vous vous prononciez contre l'article 26 de ce projet de loi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** A l'inverse de M. Hamel, je considère que le Sénat est fort opportunément revenu à la proposition de loi présentée à l'initiative de M. Briane et qui a été repoussée le 13 mai dernier par l'Assemblée, à la grande surprise, d'ailleurs de l'opposition, notamment du groupe socialiste qui — je le rappelle — avait voté pour. Nous avons eu alors la conviction qu'il s'agissait plus d'une réaction de dépit que d'une décision mûrement réfléchie.

En effet, comment ne pas voir alors que, faute de pouvoir ou de vouloir mettre en œuvre une politique familiale audacieuse, la majorité avait trouvé à l'occasion de se donner bonne conscience à peu de frais en s'opposant à cette proposition de loi qui réduisait la représentation des familles nombreuses dans les conseils d'administration et les associations familiales ?

Les familles nombreuses, les associations familiales sont, dans leur ensemble, favorables à cette modification...

**M. Emmanuel Hamel.** Cette disposition n'a jamais été discutée par l'assemblée générale de l'U. N. A. F.

**M. François Autain...** et ceux qui, dans la majorité, sont pour le maintien de la situation actuelle se trompent en croyant répondre ainsi au souhait des familles nombreuses. Ce que celles-ci attendent, c'est beaucoup plus la mise en œuvre d'une véritable politique familiale, une politique audacieuse — pour reprendre les termes de M. Briane. Mais cette politique, messieurs de la majorité, vous vous refusez toujours à la mettre en œuvre. Pour sa part, le groupe socialiste est favorable à la modification dont il s'agit et votera l'article 26 de ce projet de loi.

**M. Christian Nucci.** Nous avons entendu au cours de ce débat beaucoup de propos velléitaires !

**M. le président.** La parole est à Mme Chonavel.

**Mme Jacqueline Chonavel.** L'U. N. A. F. et nombre d'U. D. A. F. souhaitent une modification de la composition de leurs conseils d'administration : c'est réaliste. Quant à nous, députés communistes, nous ne nous déjugerons pas : nous avons voté la proposition de loi de M. Briane ; nous voterons donc le texte du Sénat.

En cela, nous sommes conséquents avec nous-mêmes, car nous considérons qu'il ne faut pas établir de discrimination entre les familles quel que soit le nombre de leurs enfants. Pourquoi ne vouloir reconnaître que certaines catégories de familles ?

Nous sommes conséquents avec nous-mêmes, car nous réclameons que les allocations familiales soient versées dès le premier enfant. Pour favoriser la natalité, il faut donc conduire une autre politique, une politique qui aide les familles dès le premier enfant pour les inciter à en avoir d'autres.

En adoptant le texte du Sénat, nous ne faisons que prendre en considération toutes les familles de notre pays et les traiter à égalité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Après cette discussion sur l'article 26, nous en venons à l'examen de l'amendement n° 28 qui a été largement amorcé.

**M. Hamel a**, en effet, présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« L'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« La moitié au moins des conseils doit être constituée de pères et mères de famille ayant trois enfants dont un mineur ou poursuivant ses études. »

**Monsieur Hamel**, je ne pense pas que vous souhaitiez reprendre la parole pour défendre votre amendement.

**M. Jean Deflaneu.** L'auteur a reconnu lui-même qu'il était mauvais !

**M. Emmanuel Hamel.** Je le retire car je ne l'avais déposé que pour pouvoir m'exprimer !

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré...

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Monsieur le président, chacun s'est exprimé sur l'article 26, sauf la commission. Il serait tout de même bon qu'elle puisse le faire.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous donne la parole.

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Mes chers collègues, le débat est cornélien car nul n'accepte de se déjuger. La commission n'a pas voulu se déjuger et a maintenu la position qu'elle avait adoptée en première lecture. Il est probable que l'Assemblée, comme le souhaite M. Hamel, refusera de se déjuger par rapport à son premier vote et que le Sénat, dont la position diffère, s'y refusera également. De surcroît, le Gouvernement a quelque peu modifié son attitude entre la première lecture de l'Assemblée et celle du Sénat. Nous nous trouvons donc devant une situation bloquée.

A titre purement personnel, j'estime qu'il n'était pas opportun d'ajouter cet article 26 à un projet de loi en faveur des familles nombreuses.

**M. Jean-Louis Beaumont.** Très juste !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une contradiction flagrante !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** En effet, il est assurément un peu paradoxal que, dans le moment même où l'on prend diverses dispositions en faveur des familles nombreuses, on retire aux familles nombreuses certaines des prérogatives qui leurs étaient accordées jusqu'à présent.

J'ajouterai une seconde remarque. Je reconnais la pertinence de plusieurs des arguments de notre collègue Briane. Effectivement, on peut se demander s'il est toujours justifié que 14 p. 100 des familles françaises, même si elles représentent 50 p. 100 des enfants français, aient automatiquement la majorité dans les conseils d'administration des U.D.A.F. et de l'U.N.A.F. Entre le maintien du texte en l'état et sa suppression totale, n'existe-t-il pas une voie moyenne ?

Il serait regrettable que, du jour au lendemain, on ne laisse pas aux familles nombreuses — qui sont minoritaires en tant que familles mais presque majoritaires par le nombre d'enfants — un certain droit d'être représentées dans ces conseils d'administration.

**M. Jean Briane.** Elles le seront !

**M. Etienne Pinte, rapporteur.** Ce n'est pas évident car, dans la logique du système, les familles ayant un ou deux enfants étant majoritaires, il pourrait arriver que, dans certains conseils d'administration d'U.D.A.F., il y ait une très grande majorité voire — pourquoi pas, si l'on pousse la logique jusqu'au bout ? — une unanimité de représentants des familles ayant un ou deux enfants.

J'admets que le système actuel n'est pas totalement satisfaisant. Mais ne pourrait-on pas trouver une formule permettant de garantir dans les conseils d'administration l'équivalent de 30 ou 40 p. 100 des sièges aux familles nombreuses ? Il suffirait que l'article 8 soit modifié, de telle façon que les conseils

d'administration comportent au moins 30 ou 40 p. 100 — à vous de décider — de pères et de mères de familles ayant au moins trois enfants dont un mineur.

C'est une contre-proposition que je fais entre deux positions qui semblent, pour les uns ou pour les autres, trop maximalistes.

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'y a plus aucun obstacle au vieillissement !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas dans un débat théorique et, au cours de mon intervention, je parlerai en termes de réalité.

D'abord, la discussion que nous menons depuis des jours sur ce texte en faveur des familles nombreuses prouve, à l'évidence, que tous, quelque option que vous ayez prise sur ce texte, vous êtes animés de la même volonté d'amplifier l'effort en faveur des familles nombreuses. Nous devons donc prendre en considération ce qui nous rassemble plus que ce qui nous sépare.

**M. Emmanuel Hamel.** Précisez-le dans l'article 26 !

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Ensuite, pour avoir été saisie d'un grand nombre de cas concrets, et pour m'en être entretenue, au cours de mes voyages en province, avec de nombreux responsables familiaux, je puis vous dire qu'il est de plus en plus difficile pour les responsables familiaux d'assurer le renouvellement des conseils d'administration des unions d'associations familiales, parce qu'il s'agit de responsabilités très prenantes et qu'il y a actuellement moins de familles nombreuses.

Nous voulons ensemble donner à l'union nationale des associations familiales et aux unions départementales les moyens d'une plus grande efficacité. Chacun de vous s'est plu à rendre hommage à leur action. Il faut reconnaître qu'elles mènent, en faveur des familles, diverses actions d'aide qui sont très importantes.

Vous craignez que la suppression de l'article n'entraîne une diminution, voire la disparition des familles nombreuses dans les conseils d'administration des unions départementales des associations familiales. Mais permettez-moi de vous dire, forte de mon expérience, que ce sont les familles nombreuses qui tiennent en France toute la vie associative car ce sont elles qui font preuve de la plus grande générosité. Les familles nombreuses feront toujours acte de candidature à ces conseils d'administration et continueront de s'occuper du mouvement familial car ce sont elles qu'on retrouve dans les associations de parents d'élèves ou dans nombre d'associations diverses. Le dynamisme des familles nombreuses est, généralement plus grand que celui des autres.

Certes, il faut élargir et rajeunir la composition des U.D.A.F., car le problème de la relève préoccupe, à juste titre, les responsables et je ne vois pas la raison d'être de ces verrous qui sont, en quelque sorte, très artificiels.

Lors de la première lecture de ce texte, je m'y étais déclarée favorable au nom du rajeunissement. Je m'en suis ensuite rapportée à la sagesse de l'Assemblée devant le débat que vous aviez engagé. Puis, j'ai poursuivi mes contacts, j'ai approfondi la réflexion. Il m'apparaît maintenant que la suppression de l'article 8 ne présente aucun risque. Elle est souhaitée par l'ensemble des organisations familiales et je ne vois pas pourquoi nous ne répondrions pas à leur demande avec le souhait de voir se rajeunir les conseils d'administration des unions départementales des associations familiales.

Je demande, monsieur le président, un scrutin public sur l'article 26.

**M. Jean Fontaine et M. Jean-Louis Beaumont.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est la schlague !

**M. le président.** La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Ce projet de loi ne laissera pas de nous étonner. Son titre est ainsi libellé : « Projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. » Il serait tout de même étonnant que l'une de ses dispositions supprime la représentation des familles nombreuses dans l'U.N.A.F. et dans les U.D.A.F.

**M. Jean Briane.** Non !

**M. Emmanuel Hamel.** Ce serait d'une totale incohérence !

**M. Emmanuel Aubert.** L'Assemblée et le Gouvernement devraient être très sensibles à l'argumentation de notre rapporteur. Il suggère une solution de compromis qui aurait au moins le mérite de ne pas faire disparaître complètement la représentativité des familles nombreuses. Ne serait-il pas possible — puisqu'après tout nous allons avoir tout à l'heure la joie d'entendre l'ukase du Gouvernement sur les articles qu'il voudra bien nous faire adopter — que l'on prenne en considération la suggestion du rapporteur, qui consiste à diminuer la représentation des familles nombreuses sans pour autant la faire disparaître ?

**M. le président.** La parole est à M. Brianc.

**M. Jean Brianc.** Mes chers collègues, j'étais hier à la Maison de la chimie; j'y ai entendu le discours du Président de la République. Je connais le mouvement familial de l'intérieur; c'est ce qui m'a conduit à déposer une proposition de loi. Je ne crois pas être en contradiction avec moi-même ni être en opposition avec la politique familiale telle que je l'ai toujours prônée avec vous tous.

Cela dit, il faut démystifier ce problème. Comment les choses se passent-elles au moment du renouvellement du conseil d'administration des U. D. A. F. et de l'U. N. A. F. ? Un appel public de candidature a lieu. Tout père ou toute mère de famille remplissant les conditions d'éligibilité peut être candidat. Qu'on ne me fasse pas dire — car je ne l'ai jamais dit — que je voudrais éliminer les pères et les mères de familles nombreuses, d'autant plus que — comme madame le ministre vient de le dire — ce sont eux les plus dévoués, même quand il s'agit de prendre des responsabilités multiples; on les trouve, en effet, partout : dans les conseils municipaux, dans les mouvements associatifs, dans les associations familiales.

J'en reviens au mode d'élection. Il peut y avoir 100 p. 100 de pères de familles nombreuses qui soient candidats. Ils sont souvent très nombreux parce qu'ils acceptent seuls de prendre des responsabilités. Qu'on ne me fasse pas dire que je veux les éliminer; ils seront toujours présents demain.

J'ajoute que l'élection se fait au suffrage universel et que les familles nombreuses auront des voix supplémentaires, du fait qu'il s'agit du vote familial.

Enfin, le critère du choix des familles responsables qui votent pour élire les conseils d'administration n'est pas le nombre d'enfants des administrateurs; c'est la capacité de ceux-ci à travailler efficacement pour les familles. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie français et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 26.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	475
Nombre de suffrages exprimés .....	472
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	314
Contre .....	158

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer par un vote unique dont je préciserai tout à l'heure le contenu, je vais donner la parole aux orateurs inscrits dans les explications de vote.

**M. Philippe Séguin.** Comment expliquer son vote sans savoir sur quoi il porte ?

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande

à l'Assemblée nationale de se prononcer par un vote unique sur l'ensemble du projet modifié par les amendements n<sup>os</sup> 3, 11, 5, 6, 7, 8, 9, 26 et 29 déposés ou acceptés par le Gouvernement, et je demande un scrutin public.

**M. le président.** Vous voici éclairé, monsieur Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Vous conviendrez, monsieur le président, que la précision n'était pas inutile !

**M. François Autain.** Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures quinze.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Madame le ministre, nous avons eu l'occasion d'indiquer, en première lecture, ce que nous pensions de votre texte. Nous avons alors déploré sa portée limitée, sa timidité devant un problème dont chacun s'accorde à reconnaître la gravité mais dont personne, notamment parmi ceux qui se montrent les plus critiques sur ces bancs, ne souhaite vraiment la solution.

La compensation des charges familiales, la lutte contre la dénatalité appellent des réformes autrement plus vastes que celle que vous nous proposez. Tout cela, nous l'avons dit — je n'y reviens pas — et c'est la raison pour laquelle nous nous étions alors abstenus.

Je voudrais insister aujourd'hui sur la propension que manifeste le Gouvernement, depuis maintenant plusieurs mois, à considérer la représentation nationale comme quantité négligeable. Comment interpréter autrement le recours de plus en plus fréquent aux articles de la Constitution qui limitent le pouvoir du Parlement, qui est déjà largement entamé par les institutions de la V<sup>e</sup> République ?

En écoutant tout à l'heure M. le rapporteur, je regrettais de ne pas être sénateur, tant il est vrai que ceux-ci semblent bénéficier d'une latitude plus grande que notre assemblée pour amender les textes !

**M. Philippe Séguin.** Bien plus grande !

**M. François Autain.** Mon ami Louis Besson, dans un autre débat, a d'ailleurs fait part lundi, dans un rappel au règlement, de l'amertume que nous, socialistes, éprouvons devant l'amenuisement du rôle de l'Assemblée nationale voulu par le pouvoir et qui résulte de l'incessants recours à l'article 40, aux articles 44 sur le vote bloqué et 49 sur l'adoption de projets sans vote, des retards mis à répondre aux questions écrites, du refus du débat, comme dans le cas de la convention médecins-sécurité sociale ou encore de l'organisation de débats non sanctionnés par un vote parce qu'ils ne portent sur aucun projet.

Aujourd'hui encore, vous recourez à la procédure du vote bloqué.

Le groupe socialiste, pour protester contre de tels procédés qui prouvent le profond mépris dans lequel le Gouvernement tient la représentation nationale, votera contre le projet tel qu'il nous est proposé ce soir par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Mesdames, messieurs, le texte qui nous est présenté aujourd'hui constitue, nous l'avons dit, un effort important de la part du Gouvernement pour améliorer le sort des familles nombreuses.

C'est notamment le cas des dispositions contenues dans les titres I, II et III, sur lesquelles nous sommes, à quelques réserves près, d'accord.

Ce projet est généreux également — peut-être un peu moins, mais la conjoncture économique actuelle empêche le Gouvernement de tout faire en même temps — dans son titre IV, puisqu'il propose d'attribuer une aide de 400 millions de francs aux familles de trois enfants et plus.

Nous avons toutefois souligné, en première lecture, qu'une telle enveloppe ne saurait suffire à la mise en œuvre d'un véritable revenu familial.

La commission des affaires culturelles avait proposé un amendement aidant à étendre le bénéfice du revenu familial à toutes les familles dont les ressources ne dépassaient pas un certain plafond. Mais il a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Pour notre part, nous avions proposé, compte tenu de l'impossibilité de garantir un revenu familial équitable non discriminatoire et non fallacieux, d'accorder à tout le monde une indemnité forfaitaire de 210 francs, ce qui correspondait à l'effort moyen consenti par le Gouvernement en faveur de chaque famille. Cette solution avait été retenue par l'Assemblée.

Le Gouvernement avait alors demandé une seconde délibération, assortie d'un vote bloqué. Sachant que le Sénat aurait à se prononcer sur le projet de loi, nous avions fini par accepter le texte du Gouvernement. Ainsi que nous le pensions, les sénateurs ont réagi de la même façon que nous et ont déposé des amendements dont la philosophie était très proche de la nôtre, mais ceux-ci ont également été déclarés irrecevables en vertu de l'article 40. Ils se sont alors ralliés à une solution intermédiaire, qui présentait certes l'inconvénient de ne pas être équitable pour le quart monde, mais qui offrait l'avantage d'étendre dès maintenant le principe du minimum vieillesse aux chefs de familles nombreuses, malades, handicapés, veuves, chômeurs, etc.

Aujourd'hui, madame le ministre, dès le début de la discussion des articles et sans même attendre une seconde délibération, vous avez demandé la réserve du vote sur tous les amendements et articles sur lesquels nous étions en désaccord, vous en tenant aveuglément à votre texte, en dépit des arguments développés tant par les sénateurs que par nous-mêmes.

Ainsi, par deux fois, je dirai même par trois fois, le Parlement s'est prononcé non pour détruire votre texte mais pour l'améliorer. Par trois fois, vous avez opposé votre volonté inébranlable. Certes, cette certitude fait honneur au Gouvernement, mais je me demande si elle fait bien honneur au Parlement.

Aussi, sachant qu'une commission mixte paritaire aura à se prononcer sur le texte du Sénat et que, par conséquent, sénateurs et députés pourront une fois encore exprimer leur volonté d'améliorer votre texte, le groupe du rassemblement pour la République, à son grand regret, mais très fermement, votera contre votre projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Barbera.

**Mme Myriam Barbera.** Mesdames, messieurs, peut-être avons-nous quelque peu, au cours de ce débat, oublié la réalité de la vie des familles. Aussi convient-il d'y revenir.

Dans la discussion générale, Mme Jacqueline Chonavel a cité de récentes statistiques de l'I.N.S.E.E. concernant la difficile réalité de la vie quotidienne d'un très grand nombre de familles. Ces chiffres, qui sont incontestables, prouvent que la vie de la majorité des familles, et notamment des familles nombreuses — pourtant visées par ce texte — ne cesse de se détériorer.

A la veille des vacances, madame le ministre, je ne puis m'empêcher de penser à ces millions d'enfants auxquels votre politique refuse l'épanouissement et la découverte d'horizons nouveaux, ainsi qu'à ces millions d'hommes et de femmes qui travaillent durement toute l'année et auxquels votre politique n'a apporté cette année pour cadeau que le chômage et toutes les conséquences qui en résultent.

A certains d'entre eux — à peine 150 000 — votre projet de loi apportera très peu. A la majorité d'entre eux il n'apportera rien.

Pourtant, ce projet aurait pu être un instrument de solidarité nationale et atténuer quelque peu la gêne et la pauvreté, dont votre Gouvernement porte la responsabilité.

Mais, pour cela, il aurait fallu que vous acceptiez nos amendements et que votre majorité — rassemblement pour la République et union pour la démocratie française — les adopte, en dépit des manœuvres.

C'est précisément parce que ni eux ni vous, au-delà de la petite guerre verbale et de la dernière manœuvre à laquelle nous venons d'assister, ne vouliez répondre aux besoins réels des familles que vous avez opposé un ostracisme sans faille à tous nos efforts visant à étendre la portée de ce texte.

Vous avez même refusé que l'Assemblée se prononce sur nos nombreux amendements — pas plus d'ailleurs sur ceux qui émanaient des autres groupes de cette assemblée. Le vote bloqué, vous le savez mais il est bon de le répéter, constitue

un aven de faiblesse. Je pense même qu'il faut un certain cynisme pour prétendre améliorer la vie des familles nombreuses par un tel texte. Qu'est-ce que 210 francs pour une famille dont le chef — puisque en dépit de nos demandes, ce mot est encore usité — se trouve au chômage ?

Mais vos manœuvres ne nous décourageront pas dans notre lutte pour améliorer les textes étriqués que vous proposez. D'ailleurs, nous sommes encouragés dans cette lutte par trois améliorations, que nous avons fait adopter : l'extension de l'accueil des enfants dans les équipements sociaux aux familles de plus de trois enfants dont la mère ne travaille pas ; l'extension du congé prénatal, amendement auquel nous tenions beaucoup ; enfin, l'élargissement des conseils de l'union nationale et des unions départementales d'associations familiales, que nous avions déjà réclamé en première lecture.

Le maigre pécule destiné aux familles par ce projet de loi — les fameux 400 millions de francs que M. Aubert, je le note en passant, ne propose pas d'augmenter — est le résultat de l'action des familles et de nos efforts, tant dans le pays que dans cette assemblée, bien plus que de la « générosité », et vous comprendrez que je mette des guillemets du Gouvernement.

Néanmoins, pour limité qu'il soit, ce résultat constitue pour nous un encouragement à poursuivre notre lutte en faveur des familles et en liaison avec elles. Nous ne voulons pas refuser une amélioration, si mince soit-elle, apportée à la vie des familles. C'est pourquoi le groupe communiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Il est parfois, dans cette enceinte, des conjonctions curieuses. Nous en aurons, semble-t-il, un exemple lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

**M. Robert Montdargent.** Nous sommes logiques avec nous-mêmes.

**M. Jean Delaneau.** Pour leur part, les députés de l'union pour la démocratie française voteront également ce projet de loi, même s'ils ne sont pas totalement satisfaits du texte qui est soumis au vote de l'Assemblée.

Ainsi que le faisait observer M. Aubert, une commission mixte paritaire sera appelée à l'examiner et pourra éventuellement y apporter des améliorations. Mais, il est, à notre avis, nécessaire que l'Assemblée nationale ait adopté un texte, même si celui-ci est incomplet et même s'il ne donne pas complète satisfaction.

Peut-être y a-t-il eu de part et d'autre, au cours de ce débat, certains blocages qui n'ont pas permis l'établissement d'un dialogue fructueux.

M. Aubert a évoqué l'honneur du Parlement. Nous aussi, nous en sommes soucieux. Mais, pour nous, l'honneur exige parfois de soutenir le Gouvernement.

C'est ce que nous ferons ce soir, même si le vote sur l'ensemble aboutit au rejet de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le président, l'article 54, alinéa 3, du règlement dit que vous pouvez autoriser des explications de vote, de cinq minutes chacune, à raison d'un orateur par groupe.

Bien que je n'appartienne à aucun groupe, je sollicite néanmoins deux minutes de bienveillance pour expliquer mon vote.

**M. le président.** Vous avez déjà utilisé vingt secondes ! (*Sourires.*)

**M. Jean Fontaine.** Madame le ministre, compte tenu de la part cengue qui est réservée aux départements d'outre-mer dans ce débat, je me verrai dans l'obligation — ce qu'au demeurant je regrette — de voter contre votre projet de loi.

Les départements d'outre-mer ne doivent plus être les parents pauvres qu'on tolère à la table. Les familles de ces départements sont finalement moins bien traitées que les familles d'étrangers qui résident en métropole.

Il arrive un moment où une seule goutte suffit à faire déborder le vase. Comme le disait le sapeur Camembert, quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites. (*Sourires.*)

Il faudra bien qu'un jour le Gouvernement se décide à considérer les familles françaises des départements d'outre-mer

comme des familles faisant partie pleinement de la nation française. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Je ne puis laisser passer l'accusation de cynisme que Mme Barbera a proférée à mon égard.

Chaque fois que c'était possible sans dénaturer la philosophie du texte qui vous était proposé et sans aller au-delà des engagements financiers importants qui avaient été prévus pour ce texte, vous m'avez, madame, trouvée ouverte au dialogue. C'est d'ailleurs, de ma part, une attitude constante et je ne crois pas qu'on puisse prétendre le contraire.

Par ailleurs, j'avais, en préambule, dit à l'Assemblée que ce qui était souhaitable n'était pas toujours possible et que le mieux était l'ennemi du bien.

Ne vous y trompez pas, mesdames, messieurs, les familles françaises attendent ce texte avec impatience et soyez convaincus que l'effort important engagé, qui, je le rappelle, s'élèvera à 1,5 milliard de francs supplémentaires chaque année pour les familles nombreuses, va tout à fait dans le sens de la politique du Gouvernement, qui souhaite mener une action amplifiée en faveur des familles nombreuses et une politique familiale qui réponde de mieux en mieux aux besoins des familles.

Que l'Assemblée prenne ses responsabilités! En ce qui le concerne, le Gouvernement a pris les siennes.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'article 3 dans la rédaction de l'amendement n° 3 du Gouvernement, l'article 6 dans la rédaction de l'amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles, l'article 11 modifié par l'amendement n° 5 du Gouvernement, l'amendement n° 6 du Gouvernement supprimant l'article 11 bis, l'article 13 modifié par l'amendement n° 7 du Gouvernement, l'article 14 dans la rédaction de l'amendement n° 8 du Gouvernement, l'article 15 modifié par l'amendement n° 29 du Gouvernement, l'article 22 modifié par l'amendement n° 26 du Gouvernement, l'amendement n° 9 du Gouvernement rétablissant l'article 23, et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue .....	232
Pour l'adoption .....	204
Contre .....	258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 7 —

**SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**M. le président.** M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de soixante députés de la loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 8 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1824 tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 26 Juin 1980.

## SCRUTIN (N° 456)

Sur l'article 26 du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (deuxième lecture) (abrogation du dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille, édictant que les membres des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales de associations familiales doivent avoir eu au moins trois enfants, dont un mineur).

Nombre des votants ..... 475  
 Nombre des suffrages exprimés..... 472  
 Majorité absolue ..... 237

Pour l'adoption ..... 314  
 Contre ..... 158

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Abadie.  
 Abelin (Jean-Pierre).  
 About.  
 Alduy.  
 Alphandery.  
 Andrieu (Haute-Garonne).  
 Andrieux (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Arreckx.  
 Aubert (François d').  
 Aumont.  
 Auroux.  
 Aulain.  
 Mme Avila.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Mme Barbera.  
 Barbier (Gilbert).  
 Bardol.  
 Bariani.  
 Barnérlas.  
 Barthe.  
 Bassot (Hubert).  
 Baudouin.  
 Bayard.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Bèche.  
 Bégault.  
 Beix (Roland).  
 Benoit (Daniel).  
 Benoit (René).  
 Berest.  
 Besson.  
 Beucier.  
 Bigeard.  
 Billardon.  
 Billoux.  
 Blrroux.  
 Blwer.  
 Blanc (Jacques).  
 Bocquet.  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boucheron.  
 Boulay.  
 Bourgois.  
 Bourson.  
 Bouvard.

Branche (de).  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Brugnon.  
 Brunhes.  
 Bustin.  
 Cabanel.  
 Caillaud.  
 Cambolive.  
 Canacos.  
 Caro.  
 Cattin-Bazin.  
 Cellard.  
 Césaire.  
 Chaminade.  
 Chandernagor.  
 Chantelat.  
 Chapel.  
 Mme Chavatte.  
 Chénard.  
 Chevènement.  
 Chinaud.  
 Mme Chonavel.  
 Clément.  
 Colombier.  
 Combrisson.  
 Mme Constans.  
 Cornet.  
 Cot (Jean-Pierre).  
 Couderc.  
 Couepel.  
 Couillet.  
 Coulais (Claude).  
 Crépeau.  
 Daillet.  
 Darinot.  
 Darras.  
 Defferre.  
 Defontaine.  
 Delaneau.  
 Delehedde.  
 Delclis.  
 Delfosse.  
 Denvers.  
 Depieiri.  
 Deprez.  
 Derosier.  
 Desanlis.  
 Deschamps (Bernard).  
 Deschamps (Henri).  
 Doufflaques.

Drouet.  
 Dubedout.  
 Ducoloné.  
 Dugoujon.  
 Dupilet.  
 Duraffour (Paul).  
 Durafour (Michel).  
 Duroméa.  
 Durooure.  
 Dutard.  
 Ehrmann.  
 Emmanuelli.  
 Evin.  
 Fabius.  
 Fabre (Robert-Félix).  
 Faugaret.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Feit.  
 Fenech.  
 Ferretl.  
 Fèvre (Charles).  
 Fillioud.  
 Fiterman.  
 Florian.  
 Fonteneau.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Mme Fost.  
 Fourneyron.  
 Franceschi.  
 Mme Fraysse-Cazalls.  
 Frelaut.  
 Fuchs.  
 Gaillard.  
 Gantier (Gilbert).  
 Garcin.  
 Garrouste.  
 Gau.  
 Gaudin.  
 Gauthier.  
 Geng (Francis).  
 Ginoux.  
 Girardot.  
 Mme Goeuriot.  
 Goldberg.  
 Gosnat.  
 Gouhier.  
 Mme Goutmann.  
 Granet.  
 Gremelz.  
 Gueldol.

Haby (René).  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Harcourt (François d').  
 Hauteœur.  
 Héraud.  
 Hermier.  
 Hernu.  
 Mme Horvath.  
 Houél.  
 Houteer.  
 Huguot.  
 Huyghues des Etages.  
 Mme Jacq.  
 Jagoret.  
 Jans.  
 Jarosz (Jean).  
 Jourdan.  
 Jouve.  
 Joxe.  
 Julien.  
 Juquin.  
 Juventin.  
 Kalinsky.  
 Kerguérès.  
 Klein.  
 Koehl.  
 Labarrère.  
 Laborde.  
 Lagorce (Pierre).  
 Lagorgue.  
 Lajoinie.  
 Laurain.  
 Laurent (André).  
 Laurent (Paul).  
 Laurissegues.  
 Lavédrine.  
 Lavielle.  
 Lazzarino.  
 Mme Leblanc.  
 Le Cabellec.  
 Le Drian.  
 Léger.  
 Legrand.  
 Leizour.  
 Lemoine.  
 Léotard.  
 Lepel. er.  
 Le Pensec.  
 Leroy.  
 Ligot.

Longuet.  
 Madellin.  
 Madrelle (Bernard).  
 Madrelle (Philippe).  
 Maigret (de).  
 Maillet.  
 Maisonnat.  
 Malvy.  
 Manet.  
 Marchals.  
 Marchand.  
 Marin.  
 Masquère.  
 Masson (Marc).  
 Massot (François).  
 Mathleu.  
 Maton.  
 Maujollan du Gaasot.  
 Mauroy.  
 Mayoud.  
 Médecin.  
 Mellick.  
 Mermaz.  
 Mesmin.  
 Mexandean.  
 Micaux.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Millet (Gilbert).  
 Milterrand.  
 Monfrals.  
 Montagne.  
 Montdargent.  
 Mme Moreau (Gisèle).  
 Mme Moreau (Louise).  
 Morellon.  
 Muller.  
 Nilès.  
 Notebart.  
 Nucci.  
 Odru.  
 Paecht (Arthur).  
 Papet.  
 Pernin.  
 Péronnet.  
 Perrut.  
 Pesce.  
 Petit (André).  
 Phillbert.  
 Planta.  
 Pierre-Bloch.  
 Pierret.  
 Pignion.  
 Pistre.

Poperen.  
 Porcu.  
 Porelli.  
 Mme Porte.  
 Pourchon.  
 Proriot.  
 Prouvost.  
 Quilès.  
 Ralite.  
 Raymond.  
 Renard.  
 Revet.  
 Richard (Alain).  
 Richomme.  
 Rieubon.  
 Rigout.  
 Rocard (Michel).  
 Roger.  
 Rosal.  
 Rossinot.  
 Ruffe.  
 Sabié.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Santrot.  
 Savary.  
 Schneller.  
 Seiltlinger.  
 Sénès.  
 Serres.  
 Mme Signouret.  
 Soury.  
 Sudreau.  
 Taddel.  
 Tassy.  
 Thomas.  
 Tissandier.  
 Tondon.  
 Torre (Henri).  
 Tourné.  
 Vacant.  
 Verpillère (de la).  
 Vial-Massat.  
 Vidal.  
 Villa.  
 Visse.  
 Vivien (Alain).  
 Vizet (Robert).  
 Volquin (Hubert).  
 Wargnes.  
 Wilquin (Claude).  
 Zarka.  
 Zeller.

## Ont voté contre :

MM.  
 Ansqer.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Audnot.  
 Aurillac.  
 Bamana.  
 Barnier (Michel).  
 Bas (Pierre).  
 Baumel.  
 Beaumont.  
 Bechter.  
 Benouville (de).  
 Bernard.  
 Bisson (Robert).  
 Bizet (Emile).  
 Bolvilliers.  
 Bolo.  
 Bonhomme.  
 Bord.  
 Bousch.  
 Boyon.

Bozzi.  
 Branger.  
 Braun (Gérard).  
 Brial (Benjamin).  
 Caille.  
 Castagnou.  
 Cavallé (Jean-Charles).  
 Cazalet.  
 César (Gérard).  
 Charles.  
 Chasseguet.  
 Chauvet.  
 Colinat.  
 Comiti.  
 Cornette.  
 Corréze.  
 Couve de Murville.  
 Crenn.  
 Cressard.

Dassault.  
 Delaine.  
 Delalande.  
 Delatre.  
 Delhalle.  
 Delong.  
 Delprat.  
 Deniau (Xavier).  
 Devaquet.  
 Dhinnin.  
 Mme Dienesch.  
 Donnadien.  
 Dubreuil.  
 Durr.  
 Eymard-Duvernay.  
 Fabre (Robert).  
 Falala.  
 Féron.  
 Flosse.  
 Fontaine.  
 For ns.

Fossé (Roger). Foyer. Frédéric-Dupont. Gascher. Gastines (de). Gérard (Alain). Giacomi. Girard. Glissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Grussenmeyer. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Hamel. Hamein (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier).	Kaspereit. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Douarec. Lepereq. Liogier. Lipkowskl (de). Maland. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Massoubre. Mauger. Maximin. Miossec. Mme Missoffe. Mouille. Moustache. Narquin. Noir. Nungesser. Pailler. Pasquini. Péricard. Petit (Camille).	Pidjot. Pineau. Plot. Plantegenest. Pons. Poujade. Pringalle. Raynal. Ribes. Richard (Luclen). Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Iloux. Royer. Rufenacht. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schvartz. Séguin. Sergheraert. Sourdille. Sprauer. Tangourdeau. Thibault. Tiberl. Tomasini. Tourrain. Tranchant. Valléix. Voisin. Wagner. Weisenhorn.	Caro. Cattin-Bazin. Chaninade. Chanielat. Chapel. Mme Chavatte. Chinaud. Mme Chonavel. Clément. Colombier. Combrisson. Mme Constans. Cornet. Couderc. Couepel. Couillet. Coulais (Claude). Daillet. Delaneau. Delosse. Depietri. Deprez. Deschamps (Bernard). Doufflagues. Dousset. Drouet. Ducoloné. Dugoujon. Durafour (Michel). Duroméa. Dulard. Ehrmann. Fabre (Robert-Félix). Feit. Fenech. Ferretti. Fèvre (Charles). Fiterman. Fonteneau. Mme Fost. Fourneyron. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Fuchs. Gantier (Gilbert). Garcin. Gaudin. Gauthier. Geng (Francis). Ginoux. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat.	Gouhier. Mme Goutmann. Granet. Gremetz. Haby (René). Hage. Harcourt (François d'). Héraud. Hermier. Mme Horvath. Houël. Icart. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Juquin. Juventin. Kalinsky. Kergueris. Klein. Koehl. Lajoinie. Laurent (Paul). Lazzarino. Mme Leblanc. Le Cabellec. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Léotard. Lepeltier. Leroy. Ligot. Lozguet. Madelin. Mallet. Maisonnat. Marchais. Marin. Masson (Marc). Mathieu. Maton. Maujouiann du Gasset. Mayoud. Médecin. Mesmin. Micaux. Millet (Gilbert). Millon. Monfrais. Montagne.	Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Mme Moreau (Louise). Moreillon. Muller. Niles. Odru. Poccht (Arthur). Papet. Pernin. Péronnet. Perru. Petit (André). Pianta. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Porcu. Porell. Mme Privat. Mme Privat. Proriot. Ralite. Renard. Revet. Riechomme. Rieubon. Rigout. Roger. Rossi. Rossinot. Ruffe. Sablé. Schneiter. Seitlinger. Serres. Mme Signouret. Soury. Sudreau. Tassy. Thomas. Tissandier. Torre (Henri). Tourné. Verpillière (de la). Vial-Massat. Villa. Visse. Vizet (Robert). Volquin (Hubert). Wargnies. Zarka. Zeller.
--	---	--	---	---	---

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Berger, Dousset et Pinte.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Chazalon. Chlrac. Debré. Drulon.	Guéna. Le Tac. Messmer. Millon.	Pasty. Préaumont (de). Vivien (Robert-André).
--	--	---

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 457)**

Sur les articles 3, 6, 11, 13, 14, 15 et 22 modifiés par les amendements n° 3, 11, 5, 7, 8, 29 et 26, les amendements n° 6 supprimant l'article 11 bis et n° 9 rétablissant l'article 23, ainsi que l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (deuxième lecture) (vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants .....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue .....	232
Pour l'adoption .....	204
Contre .....	258

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Arreckx. Aubert (François d'). Ballanger. Balmigère. Mme Barbera. Barbier (Gilbert). Bardol. Bariani.	Barnérias. Barnier (Michel). Barthe. Bassot (Hubert). Baudouin. Bayard. Bégault. Benoît (René). Berest. Berger. Beucher. Bigard. Birraux. Biver. Blanc (Jacques).	Bocquet. Bordu. Boulay. Bourgois. Bourson. Bouvard. Branche (de). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Brunhes. Bustin. Cabanel. Caillaud. Canacos.
---	---	--

**Ont voté contre :**

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aumont. Aurillac. Auroux. Autain. Mme Avice. Bapt (Gérard). Bas (Pierre). Baumel. Baylet. Bayou. Bèche. Bechter. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Benouville (de). Bernard. Besson. Billardon. Billoux. Bisson (Robert). Bizez (Emile). Boinville. Bolo. Bonhomme. Bonnet (Alain). Bord. Boucheron. Bousch. Boyon. Bozzi. Brial (Benjamin). Brugnon. Caille. Cambolle.	Castagnou. Cavallé (Jean-Charles). Cazalet. Cellard. Césaire. César (Gérard). Chandernagor. Charès. Chas.eguet. Chauvet. Chénard. Chevenement. Chirac. Cointat. Comiti. Cornette. Corrèze. Cot (Jean-Pierre). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Crépeau. Cressard. Darinet. Darras. Dassault. Debré. Defferre. Defontaine. Dehaine. Dclalande. Delatre. Delehedde. Delelis. Delhalle. Delong. Deniau (Xavier). Denvers. Derosier. Desanlis.	Deschamps (Henri). Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Druon. Dubedout. Dubreuil. Dupilet. Chas.eguet. Duraufour (Paul). Duroure. Durr. Emmanueli. Evin. Eymard-Duvernay. Fabius. Fabre (Robert). Falala. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Florian. Flosse. Forens. Forgues. Forni. Fossé (Roger). Foyer. Franceschi. Frédéric-Dupont. Gaillard. Garrouste. Gascher. Gastines (de). Gau. Gérard (Alain). Giacomi. Girard. Glissinger. Goasduff.
---	--	---

Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet (Daniel).  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guernneur.  
 Guidoni.  
 Guillioud.  
 Haby (Charles).  
 Haesebroeck.  
 Hamelin (Jean).  
 Hamelin (Xavier).  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Hauteœur.  
 Henu.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Inchauspé.  
 Jacob.  
 Mme Jacq.  
 Jagoret.  
 Jarrot (André).  
 Joxe.  
 Julia (Didier).  
 Julien.  
 Kaspereit.  
 Krieg.  
 Labarrère.  
 Labbé.  
 Laborde.  
 La Combe.  
 Laflour.  
 Lagorce (Pierre).

Lancien.  
 Lataillade.  
 Laurain.  
 Laurent (André).  
 Lauriol.  
 Laurissergues.  
 Lavédrine.  
 Lavielle.  
 Le Douarec.  
 Le Drjan.  
 Lemoine.  
 Le Pensec.  
 Lepercq.  
 Le Tac.  
 Liogier.  
 Lipkowski (de).  
 Madrelle (Bernard).  
 Madrelle (Philippe).  
 Malvy.  
 Mancel.  
 Manel.  
 Marchand.  
 Mareus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Marlin.  
 Masquère.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Massot (François).  
 Masoubre.  
 Maer.  
 Mau.  
 Maximin.  
 Mellick.  
 Mermaz.  
 Messmer.  
 Mexandeau.

Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Mossee.  
 Mme Missoffe.  
 Mitterrand.  
 Mouille.  
 Mouslache.  
 Noir.  
 Notebart.  
 Nucci.  
 Nungesser.  
 Pailler.  
 Pasquini.  
 Péricard.  
 Pesce.  
 Petit (Camille).  
 Philibert.  
 Pierret.  
 Pignion.  
 Plot.  
 Pistre.  
 Pons.  
 Poperen.  
 Poujade.  
 Pourchon.  
 Prémaumont (de).  
 Pringalle.  
 Prouvost.  
 Quilès.  
 Raynal.  
 Richard (Alain).  
 Richard (Lucien).  
 Rivierez.  
 Rocard (Michel).  
 Rolland.  
 Roux.

Rufenacht.  
 Saint-Paul.  
 Sainte-Marie.  
 Sallé (Louis).  
 Santrot.  
 Sauvaigo.  
 Savary.  
 Schvariz.  
 Séguin.  
 Sénès.

Sourdille.  
 Sprauer.  
 Tadel.  
 Tangourdeau.  
 Thibault.  
 Tiberi.  
 Tomasini.  
 Tondon.  
 Tourrain.  
 Tranchant.

Vacant.  
 Valleix.  
 Vidal.  
 Vivien (Alain).  
 Vivien (Robert-  
 André).  
 Voisin.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Wilquin (Claude).

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
 Audinot.  
 Bamana.  
 Beaumont.  
 Branger.  
 Delprat.

Fontaine.  
 Hamel.  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Hunault.  
 Lagourgue.

Malgret (de).  
 Malaud.  
 Pidjot.  
 Plantegenest.  
 Royer.  
 Sergheraert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
 Chazalon.  
 Féron.

Guichard.  
 Hardy.  
 Narquin.

Pasty.  
 Ribes.  
 Rocca Serra (de).

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Faure (Edgar) et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,  
 et M. Stasi, qui présidait la séance.